



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1994-1995

Canada

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
122, rue Bank
C.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

Téléphone : (613) 990-8441
Télécopieur : (613) 990-5230
Les appels à frais virés sont acceptés, et le standard téléphonique est ouvert de 7 h 30 à 17 h,
heure normale de l'Est.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995
N° de cat. JS71-1/1995
ISBN 0-662-61343-0

L'honorable Herb Gray, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

30 septembre 1995

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre entremise, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice 1994-1995.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Le président,
Jacques Courtois, C.P., c.r.



Edwin A. Goodman, C.P., O.C., c.r.



Rosemary Brown, C.P.



George W. Vari, C.P., O.C., C.L.H.

Paule Gauthier, C.P., O.C., c.r.

Pour avoir un peu de tranquillité, même les meilleurs
chiens de garde doivent parfois montrer les dents.

William Feather
(The Fitzhenry and Whiteside
Book of Quotations)

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
Le mandat du CSARS	1
2. L'AFFAIRE DU HERITAGE FRONT	3
a) Introduction	3
b) Les suites	16
3. ÉTUDES DE CAS	19
a) Le terrorisme et un gouvernement étranger	19
b) Boutros Boutros-Ghali et la protection des personnages de marque	21
c) Enquêtes du SCRS sur certains services de renseignement	23
d) Air India	26
4. OPÉRATIONS DU SCRS	27
a) Ententes avec des ministères et gouvernements	27
b) Échanges d'information avec des organismes canadiens et étrangers	28
c) Mandats et statistiques sur les mandats	34
d) La Direction de l'antiterrorisme	36
e) La Direction du contre-espionnage	37
f) La Direction de l'analyse et de la production	38
g) Gestion des dossiers	40
h) Sécurité interne	43
i) Renseignement étranger	44
j) Statistiques sur les activités opérationnelles	46
5. FILTRAGE DE SÉCURITÉ	47
a) Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement	47
b) Filtrage à l'immigration	48
c) Programme de détermination du statut de réfugié	49
d) Filtrage à la citoyenneté	49
e) Évaluation de sécurité pour les organismes étrangers	49
6. PLAINTES	51
a) Statistiques	51
b) Plaintes contre les activités du Service	51
c) Plaintes concernant les habilitations de sécurité	54
d) Rapports du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Solliciteur général	54
e) Affaire transmise par la Commission canadienne des droits de la personne	57

7.	LES VÉRIFICATIONS RÉGIONALES	59
a)	Généralités	59
b)	Ciblage	59
c)	Mandats	60
d)	Opérations délicates	61
e)	Filature	62
8.	EXAMEN DE QUESTIONS GÉNÉRALES	63
a)	Instructions du Ministre	63
b)	Communication d'informations dans l'intérêt public	64
c)	Règlements	64
d)	Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général	65
e)	Rapports de l'Inspecteur général	66
f)	Agissements illicites	67
g)	Consultations et enquêtes du CSARS	68
h)	Rapports spéciaux	68
9.	AU SCRS	69
a)	Recrutement	69
b)	Relations publiques	69
c)	Locaux	70
d)	Finances	70
10.	AU CSARS	73
a)	Responsabilité envers le Parlement	73
b)	En contact	73
c)	Portée des changements au budget des dépenses	73
d)	Composition du Comité	75
e)	Personnel	76
	ANNEXES	77
A.	GLOSSAIRE	79
B.	RAPPORTS ET ÉTUDES DU CSARS DEPUIS 1984	81

Aperçu du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (appelé « CSARS » ou « Comité », dans le présent rapport) exerce, au nom du public et du Parlement, une surveillance sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est un organisme fédéral qui a été créé en 1984 aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi sur le SCRS*). Il mène des enquêtes sur les terroristes, sur les agents des services de renseignement de pays adverses et sur les autres personnes ou groupes dont les activités pourraient constituer des « menaces envers la sécurité du Canada ». Le SCRS doit protéger ses sources et ses méthodes. Il faut donc qu'une grande partie de son travail soit entourée du plus grand secret. Cela complique la tâche des députés et des Canadiens qui veulent vérifier si le SCRS est efficace dans son champ d'activité et, par la même occasion, s'il respecte les droits et libertés de leurs concitoyens et concitoyennes. C'est pour éviter ces problèmes que le CSARS a été créé par la loi même qui a donné naissance au SCRS.

Le Comité est indépendant du gouvernement quant à ses activités, mais il doit en rendre compte au Parlement canadien. Il est précisé dans la *Loi sur le SCRS* que ses membres sont nommés par le gouverneur en conseil après consultation, par le premier ministre, des chefs de tous les partis qui comptent plus de douze députés à la Chambre des communes. Seuls les conseillers privés peuvent devenir membres du Comité; les personnes qui ne possèdent pas ce titre doivent se voir conférer par le gouverneur général en conseil avant de pouvoir accéder à cette fonction.

Dans son rapport annuel, le Comité rend compte de ses activités au Parlement dans la mesure où la sécurité nationale l'y autorise. Ce document est public et permet d'évaluer les opérations du SCRS qui, autrement, ne pourraient faire l'objet d'un examen public pour des raisons de sécurité nationale.

Le Comité est en outre investi du pouvoir de faire enquête sur les plaintes relatives au SCRS. Le premier type de plaintes concerne les activités de cet organisme. Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit personnellement visé par ces activités.

Deuxièmement, le Comité peut examiner les cas d'annulation ou de refus d'une habilitation de sécurité à un fonctionnaire fédéral ou à une personne qui postulait un emploi ou qui entendait vendre à contrat des biens ou services au gouvernement fédéral.

Troisièmement, dans un même ordre d'idées, le Comité peut également examiner les constatations défavorables qui, en matière de sécurité, pourraient nuire au droit d'une personne d'immigrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander des mesures correctives.

1. Introduction

Le mandat du CSARS

Pendant l'année visée par le présent rapport, l'affaire du « Heritage Front » a dominé notre programme de recherche. Plus du tiers des années-personnes normalement consacrées à divers projets de recherche de taille moyenne a été absorbé par l'enquête qui a abouti au rapport sur le Heritage Front.

Le 9 décembre 1994, nous avons soumis ce rapport au Solliciteur général du Canada, qui l'a rendu public intégralement la semaine suivante, exception faite d'un petit passage.

En raison de la gravité des allégations d'inconduite visant le SCRS, notre rapport renferme beaucoup plus de détails que les précédents sur n'importe quelle activité du Service. Une cible est identifiée dans le rapport et il y est clair que le SCRS a exercé à l'égard des activités du Heritage Front plusieurs pouvoirs lui permettant d'employer des techniques très intrusives.

Il est en outre mentionné dans le rapport que nous avons examiné plus de vingt-cinq mille pages de documents et interviewé plus de cent personnes, dont certaines pendant deux ou trois journées entières et bon nombre d'autres, à plus d'une reprise.

Nous avons vérifié les déclarations de ces gens en les recoupant avec celles d'autres personnes, avec l'information tirée de dossiers confidentiels et avec la transcription de conversations pertinentes. Nous avons en général prêté foi aux dires que ces sources d'information corroboraient raisonnablement bien.

Nous n'avons publié que rarement les éléments de preuve qui corroboraient la version des faits présentée par quelqu'un et qui nous avaient amenés à en accepter les dires. Ainsi, Grant Bristow nous a affirmé sous serment n'être jamais allé en Californie et n'avoir fourni à Tom Metzger ni argent, ni information sur les juifs ou les activistes de gauche au Canada. Par ailleurs, Metzger a déclaré à la télévision nationale que Bristow avait fait tout cela et bien d'autres choses encore. Nous avons cru Bristow parce que nous savions que Wolfgang Droege et Tom Metzger avaient forgé cette histoire et conspiré pour mentir aux médias. En l'occurrence, nous avons publié les éléments de preuve qui nous avaient convaincus de la véracité d'une version aux dépens de l'autre.

Nous n'avons pas publié la majorité des éléments de preuve sur lesquels reposaient nombre de nos autres conclusions parce que cela aurait non seulement exigé un rapport extrêmement long mais empiété sur la vie privée de bien des gens. Mais, ce qui importe le plus, cette information aurait trop levé le voile sur les méthodes employées par le SCRS, les forces de police et les autres organismes qui luttent sans relâche contre l'extrémisme de droite.

Par la *Loi sur le SCRS*, adoptée en 1984, le Parlement a clairement fait du CSARS un organisme qui a pleinement accès aux documents classifiés et qui peut révéler ses conclusions sur les activités du SCRS, après avoir déterminé si elles sont conformes à la loi ou appropriées, sans toutefois divulguer les documents secrets eux-mêmes. Un service de renseignement ne peut

nullement être efficace si un organisme de surveillance, ayant un droit de regard entier sur ses dossiers et ses méthodes opérationnelles, rend publique une trop grande part de cette information secrète.

Certains députés actuels et certains commentateurs des médias et d'ailleurs se plaignent en effet qu'il faut accepter, « sur la foi de la confiance » placée dans le CSARS, bon nombre des conclusions de celui-ci. C'est précisément l'objectif que visait le Parlement en 1984. Nous ne pouvons imaginer de solution de rechange raisonnable si le Canada doit avoir un service de renseignement efficace, c'est-à-dire capable de protéger ses citoyens contre les menaces à la sécurité nationale et de conserver la confiance des organismes des pays alliés.

En effet, si les membres du CSARS venaient à rompre leur serment de discrétion¹, c'en serait fait de l'efficacité du service du renseignement du Canada. À notre avis, une telle issue mettrait en péril la capacité du gouvernement d'assurer la sécurité des citoyens.

¹ Voici le contenu d'un avis juridique obtenu par le CSARS : « Dans le cas présent, nous estimons que les tribunaux seraient justifiés à empêcher le sous-comité de se fonder sur le paragraphe 108(1) du Règlement de la Chambre des communes ou d'invoquer un privilège l'autorisant à exercer un pouvoir qui l'habiliterait à forcer les membres du CSARS à ne pas tenir compte de la loi et à l'enfreindre. Permettre à la Chambre d'interpréter une règle de procédure et de ne pas tenir compte d'une loi équivaldrait à l'habiliter à modifier la Loi, ce qui irait à l'encontre non seulement de la règle selon laquelle une Chambre ne peut légiférer seule, mais également de la souveraineté du Parlement. »

2. L'affaire du Heritage Front

a) Introduction

À la mi-août 1994, le lendemain de la parution d'un reportage médiatique sur la présence d'un informateur du SCRS au sein du groupe torontois militant pour la suprématie de la race blanche et appelé Heritage Front², nous entamons notre enquête sur les allégations. Selon l'auteur de ce reportage, un dirigeant de ce groupe, Grant Bristow, est un informateur du SCRS et a fait du Heritage Front, qu'il a constitué et financé, l'une des organisations racistes les plus couronnées de succès au Canada. Il allègue en outre que Bristow a entrepris une campagne de harcèlement contre les antiracistes. Il affirme aussi que, sur l'ordre du gouvernement progressiste-conservateur, Bristow et le SCRS ont espionné le Parti réformiste.

Selon des allégations formulées au cours des mois suivants, Bristow aurait fourni de l'argent et des renseignements sur des individus et des groupes juifs à de virulents racistes des États-Unis, et il aurait espionné la Canadian Broadcasting Corporation et le Syndicat des postiers du Canada.

Nous examinons ces allégations et, en particulier, évaluons les procédures de manipulation de la source du SCRS dans cette affaire. Il en ressort un rapport de plus de 200 pages, *L'affaire du Heritage Front*, que nous remettons au Solliciteur général du Canada le 9 décembre 1994. On y trouve les opinions des parties adverses sur ce qui s'est passé dans cette affaire. Le dernier chapitre contient nos conclusions.

L'affaire du Heritage Front renferme plus de détails sur une enquête du SCRS qu'aucun autre rapport antérieur. Le but est d'informer le public le mieux possible de ce qui s'était passé.

Le présent chapitre résume les principaux éléments de *L'affaire du Heritage Front*. Les lecteurs qui veulent consulter le texte intégral du rapport peuvent s'en procurer un exemplaire auprès du Solliciteur général du Canada.

Nous avons constaté que le SCRS avait placé une source humaine au sein du Heritage Front. Nous avons conclu qu'il avait eu raison de faire enquête sur la direction de cet organisme d'extrême droite et nous avons été satisfaits du niveau de l'enquête du Service³.

² « *Spy Unmasked* », Toronto Sun, le 14 août 1994.

³ Dans le présent rapport, « Service » et « SCRS » désignent tous deux le Service canadien du renseignement de sécurité.

La source

Les articles 18 et 37 de la *Loi sur le SCRS* nous empêchent de révéler l'identité de toute source du SCRS. Dans le présent résumé, tout comme dans le rapport lui-même, nous parlerons d'une source sans toutefois l'identifier⁴.

En 1988, le Bureau régional torontois du SCRS s'inquiète de l'intensification des activités de recrutement de l'extrême droite dans les rangs des « skinheads » et d'autres groupes enclins à la violence. Le SCRS découvre cette nouvelle initiative extrémiste au stade embryonnaire et, en dépit d'indiscrétions commises lors de missions antérieures, la source est considérée comme la personne la plus apte à informer le Service des faits nouveaux.

Fondation du Heritage Front

En avril 1989, une figure importante de la droite raciste réapparaît sur la scène canadienne à une réunion du Parti nationaliste du Canada, de tendance radicale. Il s'agit de Wolfgang Walter Droege qui a déjà fait partie du Ku Klux Klan et d'autres groupes haineux au Canada. Il sort d'une prison américaine où il a purgé quatre années d'une peine de treize ans que lui avaient valu des condamnations liées aux drogues, aux armes et à l'entrée illégale; antérieurement, il avait été reconnu coupable, aux États-Unis également, de participation à une conspiration de coup d'État dans l'île de la Dominique.

La source et Droege font partie d'un groupe de dix-sept membres du Parti nationaliste que le chef de ce parti, Donald Andrews, avait invités à se rendre à Tripoli, à l'automne de 1989, pour assister aux célébrations du 20^e anniversaire de la révolution libyenne. Andrews a dirigé, dans les années 70, un parti tenant de la suprématie de la race blanche, le Western Guard, et ultérieurement, le Parti nationaliste.

Les suites néfastes de ce voyage en Libye⁵ et l'attitude autoritaire d'Andrews amènent des gens à quitter le parti, ce qui contribue à la création d'une nouvelle organisation raciste.

Le 25 septembre 1989, au cours d'une réunion à laquelle assistent Gerald Lincoln, Grant Bristow et James Dawson, Wolfgang Droege fonde le Heritage Front. Droege déclarera sous serment au CSARS : « J'envisageais cette idée depuis un certain nombre d'années déjà⁶ ». Il demande et

⁴ Compte tenu des caprices de nos deux langues officielles, les pronoms personnels « elle », dans la version française, et « he », dans le texte anglais, sont utilisés lorsqu'on fait allusion à une source. Le genre de ces pronoms n'a aucun rapport avec le sexe de la source.

⁵ Les membres du groupe avaient craint d'être attaqués par des gauchistes en Libye et, à leur retour, avaient été arrêtés à Chicago et soumis à des entrevues et à des fouilles à nu approfondies et humiliantes.

⁶ Nous avons appris que, même avant le voyage en Libye, Droege s'était dit intéressé à former un nouveau groupe appelé Society for the Preservation of the White Race (SPWR).

obtient l'appui de Gerry Lincoln et Grant Bristow. Tous trois trônent au plus haut niveau de l'effectif et sont appelés « Brethren », ceux « qui sont au parfum ». James Dawson enregistre le Heritage Front le 2 octobre 1989.

Il faut noter que le Heritage Front n'est pas le premier organe que Droege dirigera avec succès. Celui-ci a fait prospérer pendant quatorze années le groupe canadien du Ku Klux Klan, avant ses hauts faits de conspiration et ses infractions liées aux drogues et aux armes qui lui vaudront d'être incarcéré aux États-Unis.

Droege voit dans le Heritage Front un moyen d'unir les personnes qui, au Canada, sont associées à The Order⁷, au Ku Klux Klan et aux Nations aryennes. C'est pour lui l'instrument privilégié qui permettra de promouvoir le mouvement de la suprématie de la race blanche au Canada. Il espère obtenir des fonds libyens en échange de renseignements sur les groupes juifs canadiens.

À l'aube de 1990, la source demeure dans les rangs du Heritage Front pour suivre de près le rôle important que jouera Droege dans le mouvement de la suprématie de la race blanche au Canada. Si celui-ci devient la figure dominante du mouvement aryen, le SCRS estime qu'il sera difficile de pénétrer son organisation en raison de son expérience antérieure et de son souci de la sécurité. Le Service s'estime chanceux que la source soit là depuis le début.

Recrutement et financement

Les médias allèguent que Grant Bristow a fourni d'importantes sommes d'argent au Heritage Front et aux tenants américains de la suprématie de la race blanche. L'enquête révèle cependant que les sommes versées sont négligeables et représentent la part de Bristow pour les frais généraux qui sont divisés entre tous les dirigeants du groupe.

Même si Grant Bristow contribue de façon directe et indirecte au mouvement, sa contribution n'aura aucun effet important sur la viabilité du Heritage Front, qui n'a ni dépenses d'équipement, ni bureau, ni personnel, mais seulement de menus frais.

Nous trouvons que les allégations voulant que Bristow ait fourni des fonds aux racistes américains Tom et John Metzger sont fausses.

L'attitude arrogante et déplaisante de la source envers certains de ses collègues extrémistes traduit, dans une certaine mesure, un trait de sa personnalité. La source nous dit en outre qu'elle agit ainsi délibérément pour décourager les racistes plus jeunes de rester dans le groupe. Elle se comporte différemment avec Droege et les autres avec lesquels le SCRS veut qu'elle entretienne des liens étroits. Nous ne découvrons aucune preuve indiquant qu'elle aurait amené qui que ce soit à rejoindre les rangs du Heritage Front.

⁷ The Order, aussi connu sous le nom de Silent Brotherhood, était un groupe terroriste qui prônait la suprématie de la race blanche aux États-Unis dans les années 80. Ses membres se sont rendus coupables de meurtres et de vols qualifiés.

Le Parti réformiste

Nous faisons enquête sur les allégations concernant le rôle joué par la source du SCRS dans l'infiltration du Parti réformiste du Canada par le Heritage Front. Nous examinons aussi les activités de Grant Bristow par rapport au Parti réformiste.

Un problème de taille pour le Parti réformiste sera pendant longtemps la croyance que l'ancien gouvernement progressiste-conservateur a trempé dans une conspiration voulant qu'on recoure au Heritage Front pour jeter le discrédit sur le Parti réformiste dans l'esprit des électeurs ontariens, avant l'élection fédérale de 1993.

Pour apaiser ces préoccupations, nous élargissons le plus possible l'objet de notre enquête, dans la mesure permise dans le mandat que nous confère la loi.

Grant Bristow et les Conservateurs

Nombre des allégations qui sont du domaine public visent Grant Bristow et sa qualité possible d'agent des Progressistes-Conservateurs. Notre examen des liens de Bristow avec ces derniers révèle que l'association est insignifiante.

En 1984, Grant Bristow travaille à la campagne électorale du Conservateur David Crombie. À ce moment-là, le Parti réformiste n'existe pas encore.

Au cours de la campagne électorale fédérale de 1988, le contremaître de Grant Bristow, qui travaille dans une entreprise de transport, fait partie du comité local de financement de la campagne du Conservateur Otto Jelinek et il demande l'aide de Bristow. Celui-ci accepte à deux reprises : le dimanche précédant l'élection, il fait de la sollicitation de porte en porte pendant plusieurs heures et, le jour du scrutin, il passe la soirée au bureau de vote pour compter les bulletins, présume-t-on, de manière à pouvoir assister aux festivités de la victoire. Il se peut qu'il ait pris part à un ou deux grands rassemblements dans le jardin de M. Jelinek, sur l'invitation de son contremaître. M. Jelinek affirme n'avoir jamais rencontré Grant Bristow. Ces événements semblent faire le tour de l'association de ce dernier avec les Progressistes-Conservateurs.

En 1988, le Parti réformiste a des candidats dans les provinces de l'Ouest seulement; il lui faudra trois ans avant de percer au Canada central et dans l'Est. À l'élection fédérale de 1993, qui est la préoccupation centrale du Parti réformiste, Otto Jelinek ne pose pas sa candidature. Nous scrutons l'information transmise par le Service au bureau de l'ancien Solliciteur général, M. Doug Lewis, avant que l'infiltration du Parti réformiste par le Heritage Front ne soit étalée au grand jour. Un bulletin de renseignements fait état d'une tentative d'infiltration. M. Lewis ne se rappelle pas avoir vu le document et rien n'indique qu'il en ait été autrement.

Nous demandons à l'ancien Solliciteur général, M. Doug Lewis, et à son personnel s'ils ont demandé au directeur du SCRS ou à ses subalternes, verbalement ou par écrit, de faire enquête sur le Parti réformiste. Ils répondent par la négative.

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ne relève aucun élément de preuve étayant l'allégation selon laquelle Grant Bristow aurait cherché à discréditer le Parti réformiste ou à s'y infiltrer au nom de Doug Lewis ou du Parti progressiste-conservateur du Canada.

Infiltration

Alan Overfield, huissier et directeur d'une association de circonscription du Parti réformiste en 1991, entretient depuis longtemps des rapports avec Wolfgang Droege. C'est l'amitié qui lie ces deux hommes qui amènera des membres du Heritage Front à exécuter des fonctions de sécurité pour le Parti réformiste.

Overfield s'entend avec les représentants du Parti réformiste pour lui fournir une équipe de sécurité au cours du premier grand rassemblement dans la région torontoise, en juin 1991. Nous avons découvert que Grant Bristow n'avait en rien pris part à la décision de fournir ce service au Parti réformiste. Il sera ultérieurement adjoint à l'équipe chargée de cette tâche sur l'ordre d'Overfield et de Droege.

Ambitions racistes

Nous découvrons que l'objectif d'Overfield était d'étendre son influence au sein du Parti réformiste pour atteindre ses ambitions racistes. Il cherchait à obtenir la mainmise sur quelque douze associations de circonscription de manière à amener le parti à adopter des lignes d'action favorisant la suprématie de la race blanche.

Nous concluons que Wolfgang Droege avait des visées différentes. Dans son esprit, le Parti réformiste était son concurrent et il entendait parvenir à le discréditer, de préférence aux alentours de l'élection fédérale de 1993.

La source s'oppose à ce que des membres du Heritage Front exercent des fonctions de sécurité pour le Parti réformiste. Elle signale sa discussion houleuse avec Droege, le 31 juillet 1991, lorsqu'elle tente de faire valoir les aspects négatifs des visées du mouvement. Droege déclare que lui-même et d'autres membres du Heritage Front continueront d'exercer de telles fonctions avec ou sans le concours de la source.

Participation à des réunions

Grant Bristow assiste en tout à quatre réunions du Parti réformiste comme membre de l'équipe chargée de la sécurité du Heritage Front. À deux d'entre elles, d'importance secondaire puisqu'elles concernent une seule circonscription, il reste à l'extérieur de la salle pour assurer la sécurité périmétrique. Pour les deux grands rassemblements de la région torontoise (Mississauga et Pickering), c'est Overfield qui assigne les tâches aux membres de l'équipe de sécurité. Il décide de l'endroit où poster chacun et il attribue à Grant Bristow le soin de veiller à la protection du chef du Parti réformiste.

Une préoccupation centrale du Parti réformiste est de savoir si Grant Bristow recrute des membres du Heritage Front et d'autres indésirables pour le parti. Overfield joue un rôle de premier plan dans l'inscription de nouveaux membres du Parti réformiste provenant du Heritage Front. Son nom figure sur les formulaires d'inscription et il déclarera sous serment avoir recruté, pour le Parti réformiste, 22 membres, en tout, dont cinq faisaient partie du Heritage Front ou y étaient associés.

Les déclarations mêmes de Droege et d'Overfield et la documentation contredisent celles qu'ils feront aux médias et au Comité de surveillance, à savoir que Grant Bristow a recruté des gens pour le Parti réformiste.

Avertissements

Sept jours après le grand rassemblement tenu dans la région torontoise en juin 1991, le premier d'une série d'avertissements sur l'infiltration de racistes au sein du Parti réformiste parvient aux dirigeants de celui-ci.

Le 19 juin 1991, un article portant sur Wolfgang Droege et ses convictions racistes paraît dans le *Toronto Star*. Droege y accorde son appui au Parti réformiste et à son chef et déclare que « le Parti lui a redonné de l'espoir⁸ ».

Le deuxième avertissement est donné le 22 juillet 1991, au moment où Al Muxworthy, de l'association de la circonscription de Don-Valley-North, est informé des inquiétudes du Congrès juif canadien. Il apprend que Droege a accordé publiquement son appui au Parti réformiste dans l'article du 19 juin 1991, publié par le *Toronto Star*. Deux jours plus tard, Muxworthy adresse au secrétaire général de Preston Manning une lettre à laquelle il joint une copie de cet article.

Le troisième avertissement émane d'un employé du SCRS qui dirige bénévolement une association de circonscription du Parti réformiste dans la région torontoise. Cet employé déclare

⁸ « *Ex-mercenary aims for country 'uniquely' white* », *Toronto Star*, le 19 juin 1991.

que, en juillet 1991, il a donné au président de l'association un avertissement général au sujet de Wolfgang Droege. Il lui a conseillé de porter la chose à l'attention de l'organisateur du grand rassemblement régional. Le membre du SCRS et d'autres déclarent par la suite en avoir parlé à l'organisateur. Ni celui-ci ni l'employé du SCRS ne se souviennent de ces conversations.

Le quatrième avertissement vient de Michael Lublin, membre du Parti réformiste, qui porte ce même article du *Toronto Star* à l'attention de Dick Harris, membre du Conseil exécutif du Parti. Ces deux hommes ont une rencontre avec le Congrès juif du Canada et Harris se voit remettre une liste de neuf noms à vérifier à l'aide des listes d'adhérents du Parti réformiste.

Le 28 février 1992, le *Toronto Sun* publie un important article sur l'infiltration du Heritage Front au sein du Parti réformiste. On est alors à quelque 19 mois de l'élection fédérale de 1993.

Discussions au sein du SCRS

Le Bureau régional de Toronto apprend que sa source a pris part aux activités de l'équipe de sécurité du Parti réformiste au début de juin 1991. C'est seulement au début d'août de la même année que l'administration centrale du Service lui ordonnera de rompre tous les liens de sa source avec le Parti.

Le CSARS est d'avis que ce décalage de deux mois a été trop long, ce que nous reprochons au Service. Il aurait fallu avertir la source de cesser sur-le-champ toute activité semblable au cours du mois même où l'administration centrale en a eu vent.

Comme nous venons de le voir, il a été ordonné à la source, au début d'août, de cesser ses activités auprès du Parti réformiste. Elle participera néanmoins, avec l'équipe d'Overfield, au rassemblement de janvier 1992, à Pickering, Ontario. Or, la source et le contrôleur déclareront tous deux avec conviction que les activités en question ont cessé dès réception de l'instruction en ce sens. Nous scrutons cette contradiction.

Nous concluons que l'instruction donnée par l'administration centrale en août n'était pas suffisamment précise et explicite. Le message est qu'aucun rapport ne devait être fait sur le Parti réformiste, mais il n'y a aucune mention expresse du fait que la source devait se retirer de l'équipe de sécurité. Pour les gestionnaires de l'administration centrale du SCRS et de la région de Toronto, la communication du mois d'août signifiait que les activités de la source au sein de l'équipe de sécurité devaient cesser, mais la source et le contrôleur n'en sont pas arrivés à la même conclusion.

Le CSARS examine alors les raisons pour lesquelles le SCRS n'a pas informé le chef du Parti réformiste de l'infiltration de son parti par le Heritage Front. Nous apprenons que le moment où s'est prise cette décision coïncidait avec une période de transition à la direction du Service et que le sous-directeur des Opérations occupait par intérim le poste de directeur pendant la majeure partie de l'été et de l'automne de 1991. Le sous-directeur des Exigences et lui ont décidé de ne pas informer M. Manning, par l'entremise du Bureau du Conseil privé ou du Solliciteur général,

parce que la situation ne justifiait pas une telle démarche. Ces deux cadres supérieurs estimaient que le Parti réformiste était parfaitement capable de faire le ménage dans ses rangs et de s'occuper de ses affaires.

Le CSARS ne relève aucun élément attestant du fait que la question a été portée à l'attention du directeur à l'été ou à l'automne de 1991. À notre avis, cette affaire était si grave qu'elle aurait dû être signalée au directeur du SCRS durant l'été, et non pendant l'hiver où ont eu lieu les séances d'information de son successeur.

Les complots de dissidents

Le CSARS apprend que Michael Lublin, ancien membre du Parti réformiste, a établi des rapports avec Wolfgang Droege, bien qu'ils aient été ennemis par le passé. Lublin et Droege se disent prêts à lancer une campagne mutuelle de publicité et de controverse pour rehausser leur réputation auprès de leurs collègues respectifs.

Lublin informe Droege de la tenue de certaines réunions du Parti réformiste et communique avec la presse pour s'assurer que le Parti sera discrédité⁹. Droege et lui conviennent de s'employer à discréditer certains Ontariens influents membres du Parti.

Un autre dissident joue un rôle dans les activités visant à discréditer le Parti réformiste; il s'agit de l'avocat Louis S. Allore, administrateur d'une association de circonscription ontarienne. Il a été expulsé du Parti à la suite d'une série de conflits et de plaintes, après quoi il a mené seul une campagne dans les médias et devant les tribunaux pour clamer sa piètre opinion du Parti réformiste et de Preston Manning.

Pour embarrasser le Parti réformiste, Louis Allore verse 500 \$ à Droege pour qu'il essaie de se faire admettre à une réunion à laquelle Preston Manning doit participer, à Oshawa.

Observation

En dépit d'une enquête approfondie, on ne relève aucune preuve que quiconque, associé avec le SCRS, a conspiré en vue de discréditer le Parti réformiste, ni que Grant Bristow a orchestré les complots du Heritage Front pour obtenir la mainmise sur le Parti ou le discréditer.

Nous ne trouvons aucune preuve étayant les allégations selon lesquelles les Progressistes-Conservateurs auraient utilisé des renseignements classifiés, recueillis par le SCRS au sujet du Heritage Front, pour discréditer le Parti réformiste durant la période qui a précédé les révélations des médias sur l'infiltration de la droite.

⁹ Lublin nie toute participation à cette affaire.

Il faut toutefois mentionner que le Parti réformiste a été maintes fois averti de l'intérêt de Wolfgang Droege. Ses sympathies pour les tenants de la suprématie de la race blanche et pour leurs idées étaient notoires au moment où se sont tramés les complots. De plus, les médias ont publié leurs reportages sur l'infiltration une bonne année et demie avant l'élection fédérale de 1993.

Nous reprochons au Service d'avoir trop tardé à décider de retirer sa source de l'équipe de sécurité d'Overfield, puis d'avoir aggravé son erreur en ne donnant d'instructions claires ni à la source ni à son contrôleur, afin que cesse toute participation aux activités de l'équipe.

Enfin, nous reprochons à des membres de la haute direction du SCRS de n'avoir pas porté à l'attention du directeur alors en poste la question de l'infiltration du Parti réformiste. C'est à lui qu'il appartenait de décider s'il fallait informer le Solliciteur général, ou d'autres instances, des activités du Heritage Front.

Harcèlement

Tout informateur qui s'introduit dans un groupe comme le Heritage Front doit entretenir sa crédibilité auprès de ses relations, sinon il ne conserve pas leur confiance bien longtemps. La question que nous nous posons est celle de savoir si la source du SCRS est demeurée dans les limites d'une conduite acceptable lorsqu'elle a cherché à conserver sa crédibilité. La réponse à laquelle nous parvenons est que, *en certaines circonstances, elle a dépassé ces limites.*

La campagne « IT »

À la fin de 1992, la source du SCRS prend une part importante dans la marche de la campagne de harcèlement autorisée par Wolfgang Droege contre les antiracistes¹⁰. Celle-ci s'intensifie rapidement et menace de tourner à la violence physique entre les deux groupes. Avec la permission de son contrôleur, la source réorganise alors les menaces auparavant non coordonnées des membres du Heritage Front en une campagne qui est censée viser à rassembler des renseignements et qui a pour nom « IT ».

Dans la campagne « IT », les membres du Heritage Front appellent sans relâche les antiracistes et ne cessent de les importuner que lorsqu'ils leur fournissent les noms et numéros de téléphone d'autres personnes affiliées au mouvement. Grant Bristow affirmera en entrevue que la plupart des appels ont été faits par d'autres. Il a toutefois appelé une activiste antiraciste et Kevin Thomas, un dirigeant de l'Anti-Racist Action. Bristow et Thomas entreprennent une opération de dénigrement mutuel.

¹⁰ Droege nie cette allégation.

La source tente de rehausser sa crédibilité en disant à d'autres membres du Heritage Front qu'il a harcelé quelques opposants, alors qu'il n'en a rien fait; les menaces qu'il aurait adressées à un directeur d'école en sont un exemple.

D'après la source, à l'été de 1993, les appels téléphoniques sont devenus avant tout un moyen de recueillir des renseignements, par suite de la campagne « IT ». Le nombre de personnes importunées a beaucoup diminué.

La source reconnaît qu'elle a apporté son aide à la campagne « IT » et donné des instructions. Elle a montré aux membres du Heritage Front comment recueillir l'information des répondants et comment harceler les cibles pour en tirer des renseignements sur d'autres antiracistes.

Elisse Hategan, ex-raciste devenue antiraciste, est accusée en octobre 1993 de libelle diffamatoire et de promotion volontaire de la haine après avoir distribué des affiches portant atteinte aux minorités. Ces accusations seront retirées en juin 1994. La responsabilité des affiches est rejetée sur Bristow. Nous concluons qu'Alan Overfield les a produites et que Wolfgang Droege les a distribuées.

Nous estimons que la campagne « IT » a nui sensiblement à certaines personnes contre lesquelles elle était dirigée.

Le harcèlement ininterrompu de personnes, dont au moins une était une femme, dépasse les limites d'un comportement approprié. De même croyons-nous que le fait d'appeler un employeur pour discréditer un employé, le harcèlement de cibles avec menaces et les autres actes décrits dans notre rapport sont des activités du Heritage Front dont la direction du SCRS aurait dû discuter.

Nous sommes conscients du harcèlement réciproque entre racistes et antiracistes qui caractérise cette période. *Néanmoins, la source participe à une campagne qui frise les limites de ce que, à notre avis, la société canadienne considère comme un comportement acceptable et approprié de la part d'une personne qui est perçue comme mandataire du gouvernement.*

Les cadres supérieurs du SCRS, tant au Bureau régional de Toronto qu'à l'administration centrale, ne sont pas conscients de la pleine ampleur de la campagne de harcèlement qui sera mise au jour durant cette période. Cependant, les conflits entre racistes et antiracistes, qui agitent les rues de Toronto, ne sont pas un secret d'État. Les médias y accordent une attention considérable. La haute direction aurait dû être suffisamment alerte pour s'enquérir de ce qui se passait à cet égard. Nous ne relevons rien qui permette de croire qu'elle l'a fait.

Le contrôleur et la source ont fait de leur mieux, dans les circonstances, pour rattraper une situation qui risquait nettement de tourner à la confrontation violente. *Si la haute direction s'en était mêlée, il aurait peut-être été possible de réduire à tout le moins le harcèlement et l'intimidation.*

Groupes juifs

Organismes et particuliers juifs subissent collectivement beaucoup moins de harcèlement que les militants antiracistes. Lorsque Droege lui demande de recueillir et de fournir des renseignements sur les dirigeants et groupes juifs, la source tire l'information de documents publics, comme les annuaires téléphoniques. Lorsqu'on lui demande des renseignements sur la résidence de cibles ou d'autres informations personnelles, ou bien elle use de faux-fuyants ou ne donne pas suite, ou encore elle puise à des sources ouvertes.

Lorsque la source peut avoir accès à des renseignements sur la communauté juive, que d'autres partisans de la suprématie de la race blanche communiquent au Heritage Front, elle les transmet au SCRS. Au besoin, on alerte les corps policiers. Ainsi, Terry Long, dirigeant raciste albertain, envoie à Droege une liste de 22 noms, dont ceux de membres en vue de la communauté juive et d'autres personnes perçues comme ennemies¹¹. Le SCRS s'empresse alors de remettre la liste à la police.

La source soutient qu'elle n'a jamais fourni d'information à M. Long. Elle affirme toutefois que le négateur de l'holocauste Ernst Zundel en a déjà fourni à la demande de Droege¹².

La source et Grant Bristow affirment tous deux n'avoir jamais transmis de renseignements sur des membres de la communauté juive à des tenants de la suprématie de la race blanche aux États-Unis, ni communiqué à Tom Metzger (White Aryan Resistance) d'information sur quelque groupe ou individu cible que ce soit du Heritage Front.

Intimidation

La source pose des actes d'intimidation et de harcèlement. Il s'agit de gestes de portée minime, mais ils n'en suscitent pas moins inquiétude et crainte chez les cibles de ces attaques verbales. La source affirme que ces actes sont nécessaires à ce moment-là pour appuyer son rôle auprès des racistes. Lorsque le contrôleur est mis au courant des incidents, il ordonne à la source de s'arrêter, ce qu'elle fait.

Nous concluons que la source n'aurait pas dû intimider des membres de la communauté juive. Même si elle affirme qu'elle jouait la comédie, elle a eu tort d'agir ainsi et le Service aurait dû exercer un contrôle plus serré. Nous sommes cependant conscients qu'en communiquant au SCRS des renseignements qui, dans plusieurs cas, ont ensuite été transmis aux autorités de police, la source a pu prévenir des actes de violence physique.

¹¹ Droege a dit à la source que des listes d'ennemis avaient été dressées pour le « Day of the Rope », expression tirée du roman infamant « The Turner Diaries », commis en 1978 par l'extrémiste de droite William L. Pierce. Certains extrémistes de droite considèrent comme un plan d'action cet ouvrage qui raconte l'histoire d'un groupe terroriste dont l'organisation était celle d'une milice.

¹² Zundel a déclaré que « cela était tout à fait insensé ».

Dans l'ensemble, notre analyse du « bilan » nous porte à croire que les efforts déployés par la source ont finalement eu pour effet de protéger la communauté juive contre la violence raciste.

Présumée ingérence du SCRS

À la suite des affirmations faites en août 1994 dans les médias et révélant la présence d'un informateur du SCRS dans les rangs du Heritage Front, certaines allégations veulent que le Service se soit immiscé dans l'arrestation de Sean Maguire et qu'il ait pris les dispositions pour faire entrer Tom Metzger au Canada, deux Américains reconnus comme des tenants de la suprématie de la race blanche.

Les médias allèguent que, dans l'arrestation de Sean Maguire à la faveur d'un mandat d'Immigration Canada, en 1991, le SCRS est intervenu pour protéger Grant Bristow qui conduisait Maguire dans sa voiture. Les faits sont que la police a trouvé des armes dans le coffre de l'auto et détenu Bristow qu'elle a relâché après avoir conclu qu'il n'avait pas enfreint la loi.

La police soutient que, si la possession d'armes à feu par Bristow s'était révélée illégale de quelque façon, il aurait été arrêté et inculpé. Nous concluons que l'allégation d'ingérence du SCRS dans l'arrestation, avancée par les médias, est sans fondement. Il faut noter que Maguire a été arrêté sur la foi de renseignements fournis par le Service.

Dans l'affaire Tom Metzger, d'après l'allégation d'un média, on aurait amené cet homme et son fils John au Canada en juin 1992, sur l'instigation du SCRS, persuadé que le Service tirerait une gloriole de leur arrestation.

Nous constatons que ni le Service ni la source ne connaissaient les détails de l'entrée illégale des Metzger au Canada. Lorsque le SCRS apprend leur arrivée, il en informe la police et ils sont arrêtés par une équipe tactique mixte des services de police et de l'Immigration, au sortir d'une réunion du Heritage Front.

En 1994, Tom Metzger est interviewé dans le cadre d'une émission télévisée. Il y déclare que Grant Bristow s'est rendu en Californie pour lui donner de l'argent et lui communiquer les noms de gauchistes et de dirigeants juifs. Les propos de Metzger ont effrayé sérieusement la communauté juive, nous a-t-on dit.

Nous apprenons que les déclarations faites par Metzger à cette émission ont été préparées à l'avance avec son collègue néonazi au Canada, Wolfgang Droege. Se conformant aux directives de ce dernier, Tom Metzger a menti au sujet de l'argent et des renseignements sur les groupes juifs, que lui aurait fournis Grant Bristow.

Au cours de cette même émission, on a allégué que le SCRS avait été prévenu que des synagogues de la région de Toronto seraient dégradées après l'arrestation des Metzger. Nous constatons que c'est faux; le SCRS a publié une évaluation de la menace contenant un avertissement de vandalisme, mais cela est pratique courante après que l'extrême droite subit une

défaite, et les services de police sont bien conscients, et l'étaient alors aussi, du risque auquel sont exposées les institutions juives et autres en pareilles circonstances.

Espionnage de la CBC

Nous examinons l'allégation selon laquelle le SCRS aurait espionné la Canadian Broadcasting Corporation (CBC). Un journal torontois publie une note d'information de la Chambre des communes, qui a fait l'objet d'une fuite, selon laquelle la CBC doit, dans le cadre d'une de ses émissions, diffuser un reportage sur le racisme dans l'armée canadienne.

Nous concluons que les renseignements recueillis par le Service concernant la CBC ont été obtenus lors d'une enquête légale sur des tenants de la suprématie de la race blanche. Chose plus importante encore, le SCRS n'a pas espionné la CBC, ni ses journalistes, ni aucun autre membre de son personnel. Les renseignements communiqués au Solliciteur général n'ont pas été obtenus par la source.

Nous sommes cependant d'avis qu'une partie de l'information recueillie et transmise par le SCRS n'était pas « strictement nécessaire ». Si le Service voulait fournir au Ministre des renseignements à jour sur la menace à la sécurité nationale présentée par les tenants de la suprématie de la race blanche au sein des Forces armées canadiennes, il aurait pu le faire sans parler d'une émission de la CBC.

Espionnage du Syndicat des postiers

Nous avons passé en revue les reportages selon lesquels le SCRS aurait espionné des employés des postes ou le Syndicat des postiers du Canada et qui ont été diffusés au réseau anglais de la Société Radio-Canada en septembre et en octobre 1994. Nous avons conclu que les allégations contenues dans ces reportages étaient dénuées de fondement.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'un ou plusieurs journalistes de la CBC avaient mal interprété une fiche destinée à l'aide-mémoire parlementaire du Solliciteur général, qui avait fait l'objet d'une fuite. Le réseau anglais de la Société Radio-Canada a retiré ses allégations selon lesquelles le SCRS aurait espionné le Syndicat des postiers.

La manipulation des sources et les instructions

Les activités des sources humaines sont régies par les limites de la *Loi sur le SCRS*, par les instructions émanant du Solliciteur général et par les politiques internes du SCRS.

En répondant aux questions qui suivent, nous avons conclu que le niveau des directives fournies était nettement insuffisant :

- jusqu'à quel point le rôle d'une source peut-il être proactif?
- une source peut-elle être le chef ou un dirigeant d'une organisation ou d'un mouvement?
- une source peut-elle « s'opposer » à un groupe ou tenter de le détruire?
- est-il plus profitable de conserver une source que de détruire le groupe?

Nous avons recommandé l'élaboration de lignes directrices ministérielles obligeant la direction du SCRS à peser soigneusement, à intervalles réguliers, les avantages et les risques inhérents à chaque opération faisant appel à une source humaine, en tenant compte comme il se doit des circonstances particulières à chaque cas.

Nous sommes d'avis que les actes des sources ne devraient pas jeter le discrédit sur le Service, ni sur le gouvernement, ni sur notre société. Cependant, le fait d'employer une source, quelle qu'elle soit, au milieu de trafiquants de drogue ou de terroristes devient une situation de gestion de risques exigeant qu'on en pèse les avantages, en matière de collecte de renseignements, en regard du risque de divulgation et d'éventuelles activités inopportunes de la source.

À notre avis, l'utilisation de sources passives auprès des groupes racistes de la droite fournirait une information qui serait, au mieux, moins utile et, au pis, inutile. La plupart des bonnes sources sont actives. Dans l'affaire qui nous occupe, les renseignements fournis par la source ont contribué à l'élaboration de quatre-vingts évaluations de la menace en l'espace de cinq ans, à la rédaction de centaines de rapports, à l'exclusion de tenants étrangers de la suprématie de la race blanche et à l'affaiblissement de certains efforts racistes déployés par quelques autres groupes.

Enfin, nous tenons à exprimer notre conviction inébranlable que le gouvernement du Canada devrait continuer d'employer tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de savoir en tout temps ce qui se passe au sein des organisations qui ont des penchants terroristes, dont les groupes racistes et néonazis d'extrême-droite. Les Canadiens ne devraient jamais commettre à nouveau l'erreur de sous-estimer le tort que peuvent faire les organisations animées par la haine. L'attentat à la bombe d'Oklahoma City, inspiré par un tel motif, illustre bien la menace que représentent ces groupes et ceux qui en partagent les idées.

b) Les suites

Après la publication du rapport, le Sous-comité de la sécurité nationale nous interrogera, au cours de séances publiques et à huis clos, décortiquant le document dans ses moindres détails. Nos sept séances avec le Sous-comité dureront plus de quinze heures en tout.

Le 1^{er} août 1995, le Solliciteur général du Canada signe une nouvelle instruction sur la gestion des sources humaines, donnant ainsi suite à l'affaire du Heritage Front. Elle nous parviendra trop tard pour que nous puissions en faire l'analyse dans le présent rapport annuel.

Les racistes et leurs relations

Notre rapport courroucera vivement les membres du Heritage Front et leurs alliés. Nous recevrons des lettres de plusieurs personnes qui se plaignent de notre compte rendu de certains événements. Ainsi, le Canadien David Maxwell French et l'Américain Sean Maguire nous téléphoneront. D'autres nous écriront. L'écrivain britannique David Irving, par exemple, nous reprochera d'avoir employé le terme « négateur d'holocauste ».

Nous suivons ensuite de près les pérégrinations des principaux individus visés par notre étude à travers les dédales de la justice. En février et mai 1995, Wolfgang Droege sera incarcéré, la première fois pour outrage au tribunal et la seconde pour avoir matraqué un opposant au racisme. George Burdi, jeune chef lié à Droege, sera déclaré coupable, en avril 1995, de voies de fait causant des lésions corporelles à un antiraciste à Ottawa. Carl et Elkar Fischer, membres du Heritage Front, doivent être jugés en même temps qu'Andrew Maynard pour enlèvement et voies de fait contre un autre membre du Heritage Front, Tyrone Mason.

La recherche de Bristow

Pendant le cours de notre étude, la recherche de Grant Bristow semblera ronger bien des gens des médias. En avril 1995, le *Toronto Star* apprend que Grant Bristow vit en Alberta. Mais celui-ci disparaîtra aussitôt. L'article à ce sujet paraîtra à la une, au-dessus du reportage sur le tragique attentat à la bombe d'Oklahoma City. L'auteur de l'article ne tiendra aucun compte d'autres reportages, publiés dans le même journal et décrivant les principales conclusions de notre rapport, préférant prendre pour toile de fond les allégations initiales non corroborées.

3. Études de cas

a) Le terrorisme et un gouvernement étranger

Nous avons scruté l'enquête du Service sur un gouvernement étranger qui est reconnu pour employer des moyens illégaux pour réaliser son objectif de neutraliser les dissidents du régime en place. À cette fin, en sol étranger, le pays en question se serait fait l'instigateur de groupes terroristes auxquels il aurait dicté des lignes de conduite et fourni un appui.

La période d'enquête visée par cet examen du CSARS s'étend sur deux ans. Pour réaliser son examen, le Comité a interviewé du personnel de la Direction de l'antiterrorisme, scruté les dossiers du Service et consulté les documents d'autres pays, dont des sources ouvertes, qui traitaient des activités du gouvernement étranger et de ses services de renseignement. Nous avons examiné en détail les cas de plusieurs personnes au Canada que le SCRS estimaient étroitement liées à ce gouvernement étranger.

L'argument du Service

Ce pays étranger recourt à plusieurs ministères et organismes, ainsi qu'à une foule de collaborateurs (ressortissants, expatriés et groupes), pour protéger le régime contre ses opposants.

Le SCRS estime que, pour assurer la stabilité du régime en place, ce gouvernement :

- a surveillé les éléments dissidents;
- s'est renforcé par la propagande; et
- a fait de l'espionnage scientifique, technologique et militaire.

Constatations du CSARS

Notre examen des sources d'information classifiée et ouverte confirme hors de tout doute que le SCRS avait des motifs raisonnables de soupçonner que le gouvernement étranger et ses services de renseignement représentaient une menace à la sécurité nationale du Canada. À cet égard, les actes de violence et de terrorisme favorisés ou entrepris par cet État sont convaincants.

Selon les documents autorisant l'enquête du SCRS, le gouvernement étranger prenait part à des activités visées par les alinéas 2b) (activités influencées par l'étranger) et 2c) (violence politique grave) de la *Loi sur le SCRS*. Au Canada, il était évident que des représentants et des partisans du régime étranger surveillaient les dissidents et tentaient secrètement d'influencer une communauté locale.

Le Service a décrit comment des personnes, que les organismes occidentaux de renseignement savaient être des exécutants du gouvernement étranger, avaient tenté d'entrer dans notre pays, parfois clandestinement.

Il existait des signes crédibles voulant que le gouvernement étranger ait dans d'autres pays un programme secret d'acquisition de renseignements scientifiques et techniques. Le Service a

affirmé que les étudiants et les missions commerciales représentaient la menace la plus sérieuse sur ce plan, mais nous croyons qu'il devra formuler des arguments irréfutables en ce sens.

Des organismes de pays alliés ont documenté le fait que les services de renseignement du pays étranger ont eu recours à des étudiants à des fins politiques. Des étudiants de ce pays, alors au Canada, ont aussi été accusés de telles activités. Le Service a réuni des documents attestant du recours à des étudiants dans des manifestations et de la collecte de renseignements sur des dissidents, ce qui pourrait mettre en péril la vie de ces derniers ou celle de leurs parents.

Le SCRS a fait la preuve que, dans certaines villes canadiennes, des ressortissants de ce pays étranger prenaient d'importantes décisions pour ce qui est d'accorder ou non, à des personnes dans notre pays, certains privilèges liés à la mère patrie. Ces ressortissants avaient des relations aux échelons les plus élevés du gouvernement étranger.

Dans une enquête, nous avons noté l'existence d'une controverse au SCRS. Voici quel était l'objet de ce débat qui a été de courte durée : en vertu de quel article de la *Loi sur le SCRS* aurait-on dû autoriser l'enquête sur un ressortissant étranger et y a-t-il lieu d'expulser ce dernier du Canada. La lettre dans laquelle le SCRS avait exposé ses craintes à Immigration Canada a semblé contribué à l'expulsion de l'intéressé. Nous avons conclu que les documents versés au dossier étaient tous les arguments avancés dans la lettre, sauf un.

Problèmes

Nous avons exprimé notre étonnement, au SCRS, qu'une enquête sur certaines personnes de ce pays étranger ne soit mentionnée dans aucune autorisation de ciblage. Nous avons constaté que, dans un cas, la collecte de renseignements concernant une institution névralgique n'avait pas été soumise à l'approbation du Ministre.

Notre examen nous a fait voir que les avis donnés par le SCRS au gouvernement du Canada étaient complets et conformes à l'information que nous avons trouvée dans les dossiers.

Nous avons découvert des problèmes dans les activités de certaines sources, que nous avons examinées. Dans un cas, nous n'avons pu accepter l'argument du Service voulant qu'une source lui ait simplement fourni spontanément une information sans qu'il la dirige. Même si elle laisse place à d'autres opinions, notre interprétation de l'instruction ministérielle en pareilles circonstances nous porte à croire que la source était dirigée et qu'il fallait l'approbation du Solliciteur général.

En l'occurrence, nous avons recommandé que la politique du SCRS soit réécrite de manière à coller davantage à la lettre et à l'esprit de l'instruction ministérielle. De même croyons-nous, dans un autre cas, que le SCRS aurait dû demander l'approbation du Ministre avant d'accepter d'élargir une activité en cours qui ne s'est toutefois pas concrétisée par la suite.

Nous avons constaté que le SCRS n'avait pas de politique applicable aux cas où des sources sont témoins d'actes illicites graves qui sont étrangers aux tâches qui leur sont attribuées.

Conclusions

Le Comité a évalué si le Service avait des motifs raisonnables de soupçonner que le gouvernement étranger, ses ministères et ses organismes présentaient une menace à la sécurité nationale. Il a conclu que ce gouvernement constituait une menace sérieuse d'après les activités de ses représentants et mandataires à l'étranger et au Canada.

À notre avis, le SCRS a fait valoir avec force que le pays étranger avait surveillé les activités d'opposants au régime et en avait fait rapport.

L'information et les renseignements que nous avons scrutés ont corroboré l'argument du Service, à savoir que le gouvernement étranger tentait d'influencer secrètement une communauté au Canada. Nous avons constaté que les préoccupations du SCRS au sujet de la menace de violence grave étaient également pleinement corroborées.

Dans certains cas, nous n'avons pas trouvé convaincantes les affirmations du Service sur le transfert de technologies d'exportation contrôlée.

Dans les cas que nous avons examinés, le Service n'a recueilli que les renseignements qui lui étaient strictement nécessaires, croyons-nous, pour informer le gouvernement des menaces à la sécurité nationale.

Nous sommes d'avis que, la plupart du temps, le SCRS a employé des méthodes d'enquête proportionnelles aux menaces. Ceci dit, un cas que nous avons scruté ne semblait pas justifier un renouvellement de l'autorisation à faire enquête sur une personne. Au moment de terminer notre étude, nous avons appris que le Service avait mis fin à cette enquête.

b) Boutros Boutros-Ghali et la protection des personnages de marque

L'article 12 de la *Loi sur le SCRS* confère au Service l'obligation de conseiller le gouvernement. Selon les ententes conclues avec la GRC en ce qui a trait à la sécurité des personnages de marque (PDM) ou à celle qu'il faut assurer à l'occasion d'événements spéciaux, le SCRS doit, avant et pendant la visite de PDM ou de tels événements, évaluer la menace que présentent les personnes susceptibles de s'approcher des PDM ou d'avoir accès au périmètre

de sécurité érigé pour ces occasions, et fournir les résultats des vérifications faites dans les fichiers à l'égard de ces personnes.

Au cours de l'examen des renseignements échangés entre des organismes canadiens, nous avons relevé un cas où la filature assurée par le SCRS semblait destinée à protéger le secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali, à l'occasion de son passage au Québec. Celui-ci devait arriver le 22 août 1993 et la GRC a mentionné qu'elle assurerait une protection ininterrompue.

Nous avons examiné les événements qui ont précédé la visite de M. Boutros-Ghali. Le 21 juillet 1993, la GRC informe le SCRS de cette visite et lui en communique l'itinéraire. Entre le 27 juillet et le 5 août, le Service lui fournit des évaluations touchant les menaces qui pourraient peser sur ce dignitaire pendant son séjour au Québec. Les 19 et 20 août, il lui présente des évaluations précises sur ces menaces.

Le 19 août 1993, le SCRS présente son plan global pour assurer la sécurité du PDM à l'occasion de sa visite, et il demande à ses bureaux régionaux de prendre les mesures appropriées.

À 15 h le 20 août 1993, le service de police de Québec découvre à la Maison des municipalités une bombe qui est alors désamorcée. Les agents du SCRS apprennent l'affaire de la bombe dans les journaux du matin. Cependant, ce n'est que le 22 août 1993 que l'administration centrale en est officiellement informée.

Plus tard dans la journée du 20 août, un agent du Service est informé de la possibilité d'un attentat contre M. Boutros-Ghali. Le surlendemain, le SCRS obtient du Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC) une autorisation lui donnant cinq jours pour évaluer si cette possibilité présente une menace réelle à l'occasion du passage de M. Boutros-Ghali à Québec. Nous serons par la suite informés que la GRC avait été mise au courant de cette affaire.

En matinée du 23 août 1993, le Bureau régional de Québec amorce une opération de filature. L'objet de l'opération, qui n'est pas commandée par la GRC, est de vérifier les résidences et les endroits où se trouvent certaines personnes. L'équipe se rend en plusieurs endroits et vérifie si les individus visés sont là. Plus tard durant la journée, elle tente de déterminer si l'un d'eux pourrait se trouver dans le voisinage du secrétaire général¹³. L'équipe est à l'aéroport au moment du départ de M. Boutros-Ghali ce soir-là.

À la suite d'événements spéciaux, le SCRS fait son bilan. L'exercice de ses fonctions au cours de cet événement a été jugé positif. On a toutefois signalé des lacunes au niveau de la communication des documents de planification, des changements à l'itinéraire et de l'information sur la bombe.

¹³ Le SCRS a affirmé que l'équipe de filature ne suivait pas M. Boutros-Ghali mais effectuait une enquête légitime en vertu de l'article 12.

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, de l'instruction ministérielle et de l'entente avec la GRC, le Service est tenu de fournir des évaluations de la menace et d'autres avis au sujet de menaces éventuelles. Le Manuel des opérations du SCRS ne contient aucune directive particulière au sujet du rôle des agents de renseignement dans la protection des personnages de marque.

Nous ne voyons aucun obstacle à ce que le Service prête son concours à la GRC lorsqu'il est invité à le faire. Cela peut parfois se traduire par un recours à ses équipes de filature, et parfois même par une aide directe à l'exécution du mandat de protection conféré à la GRC. Nous ne voudrions déroger en rien à l'objectif supérieur consistant à protéger les invités de l'État et les autres personnages importants. Cependant, ce cas révèle un manque de clarté quant au rôle précis du Service, une confusion susceptible de saper ses efforts lorsqu'il contribue à assurer la sécurité du public en pareille situation. Il y aurait lieu de préciser le Manuel des opérations à cet égard.

c) Enquêtes du SCRS sur certains services de renseignement

Dans le document intitulé Rapport public de 1994 et Perspectives liées aux programmes, le Service affirme que, « [d]ans un monde incertain et tumultueux, de nombreux États mènent des activités de renseignement pour atteindre leurs objectifs et servir leurs politiques ». Et, poursuit-il, « [c]es activités portent atteinte à la souveraineté du Canada et sont préjudiciables à ses intérêts en matière de sécurité nationale ». De plus, il affirme avoir « repéré, au Canada, des officiers de renseignements étrangers "non déclarés" ».

Pour la première fois cette année, le Comité a scruté les enquêtes menées par le SCRS sur quatre cibles non traditionnelles, soit des services de renseignement que des enquêtes visent depuis relativement peu de temps et qui ne sont pas liés aux anciens adversaires de la guerre froide. Nous voulions vérifier si les enquêtes étaient justifiées et si les Canadiennes et les Canadiens n'étaient pas l'objet d'enquêtes excessives. Nous tenions en outre à déterminer si le Service agissait avec l'empressement voulu dans les affaires susceptibles d'intéresser la souveraineté nationale.

Nous avons commencé par examiner instructions et directives. À cet égard, la politique gouvernementale est formelle : tout service de renseignement étranger qui exerce son activité au Canada sans l'approbation du Solliciteur général est soumis à une enquête¹⁴. Une coopération significative doit se négocier entre gouvernements, et non entre services de renseignement. Le gouvernement approuve des opérations mixtes au Canada, à la condition toutefois qu'elles restent sous contrôle canadien et procurent des avantages concrets au milieu canadien du renseignement de sécurité.

Nous avons examiné ce que le SCRS disait aux ministères et organismes fédéraux. En règle générale, nous avons trouvé raisonnables et équilibrés ses comptes rendus sur les menaces à l'endroit du Canada. Il a toutefois exagéré, à notre avis, la menace que présente le vol de renseignements économiques et technologiques, mais que nous reconnaissons comme de plus en

¹⁴ Toute enquête doit être autorisée comme il se doit par le CARC.

plus sérieuse. D'autres rapports sur le vol d'information ne révélèrent l'existence d'aucun lien réel entre le Canada et les activités décrites, ni de lien plausible entre une activité donnée et un service de renseignement étranger. Nous avons en outre noté certaines omissions de renseignements de base nécessaires pour évaluer des activités et des actes jugés préjudiciables à des citoyens canadiens.

Nous avons scruté toutes les autorisations du CARC, en vigueur au moment d'amorcer notre examen. La plupart des enquêtes visaient des ressortissants étrangers et toutes sont autorisées aux termes de l'alinéa 2a) ou 2b), ou des deux, de la *Loi sur le SCRS* : espionnage, comprenant vol de secrets économiques et techniques, ou activités influencées par l'étranger. Les procès-verbaux des réunions du CARC laissent supposer qu'il y a eu de vifs débats et que, dans quelques cas, il a limité les autorisations demandées ou exigé une réévaluation de la menace, ou encore refusé certains renouvellements sans renseignements justificatifs complémentaires.

Nous avons examiné les documents joints aux demandes d'autorisation présentées au CARC. La plupart semblaient corrects et bien étayés par des faits. Cependant, dans le cas d'un service, un certain nombre de demandes renvoyaient aux alinéas 2a) et 2b) de la *Loi sur le SCRS*, sans toutefois faire valoir d'activités influencées par l'étranger. On nous a dit que la mention de l'alinéa 2b) était une faute de frappe. Dans un autre cas, une demande adressée au CARC n'était pas suffisamment fondée sur des affaires comprenant des activités au Canada ou des menaces le visant directement. Dans une annexe à une demande d'autorisation qu'avait remplacée une nouvelle, nous avons relevé une liste de Canadiens qui devaient être l'objet d'enquêtes de niveau 3. On nous a dit qu'on procédait rarement de cette façon et qu'en l'occurrence le motif des enquêtes avait été exposé individuellement pour chaque cible. Dans une décision de la Cour fédérale liée à cette affaire, un juge a statué que, à son avis, le Service devait démontrer l'existence d'un préjudice réel à la sécurité nationale lorsqu'il invoquait l'alinéa 2b) de la *Loi sur le SCRS* : activités influencées par l'étranger. Ainsi, il pourrait donc être insuffisant de qualifier de préjudice l'effet peu rassurant d'une activité sur les droits d'un individu, garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Nous avons déterminé que le comportement de quelques mandataires de certains services de renseignement était inacceptable. Dans des communautés ethniques, on a tenté de recueillir de l'information et de s'infiltrer dans des organisations, ainsi que de manipuler l'opinion communautaire et les médias. Dans quelques cas, des individus ont tenté de se procurer des renseignements militaires, techniques ou commerciaux qu'ils n'avaient pas le droit d'avoir en leur possession. Au nombre des autres menaces figurent des activités visant des diplomates canadiens ou des intérêts canadiens à l'étranger.

Nous avons obtenu des statistiques sur l'ampleur des enquêtes du SCRS, par exemple, l'utilisation de personnel et le recours à des mandats, et des chiffres estimatifs sur les menaces, tels les avertissements diplomatiques. La plupart des enquêtes sont trop restreintes pour être classées individuellement aux fins statistiques : elles font partie d'exigences plus vastes en matière de renseignements; aussi nous sommes-nous servi des chiffres estimatifs que nous ont fournis les agents de module. Pour la plupart des services de renseignement visés par notre

examen, le nombre d'années-personnes employées est minime, les bureaux régionaux n'ont pas d'employé affecté à une enquête particulière (chacun s'occupe de plusieurs enquêtes à la fois) et la stratégie d'enquête peut probablement être qualifiée plus justement de réactionnelle.

Nous avons relevé un écart entre le sujet précis des enquêtes autorisées par le CARC et la capacité limitée du Service à les mener. D'après le directeur général de la Direction du Contre-espionnage, ces enquêtes ne devraient pas être restreintes par le manque de ressources. De plus, des événements internationaux et de nouvelles pistes d'enquête peuvent, à son avis, influencer sur le niveau des ressources que le SCRS décide d'affecter à une cible particulière.

Quelques activités de certains services de renseignement concernent des questions qu'on associe à la souveraineté canadienne. Dans quelques cas, nous avons noté que le SCRS semblait incapable de percer entièrement les menaces possibles et que d'importantes enquêtes donnaient des résultats peu concluants. Nous avons posé des questions sur l'ampleur des enquêtes du SCRS dans ces domaines et sur l'affirmation d'un gestionnaire régional au sujet du manque de ressources pour les mener à terme. Le directeur général de la Direction du Contre-espionnage a dit que ces domaines comptent des cibles tertiaires et que, en période de compressions budgétaires, on ne pouvait y affecter beaucoup plus de ressources. Contrairement aux cibles classiques qui posent une menace générale, ces services de renseignement ne constituent habituellement une menace que dans un ou deux domaines restreints.

Nous avons cherché à déterminer si le SCRS avait déjà négligé des questions liées à la souveraineté du Canada. Nous n'en avons relevé aucune d'importance qu'il ait simplement négligée, quoique le manque de ressources ait parfois pu entraver ses recherches. Nous avons aussi été aux aguets de tout signe de collaboration non autorisée ou clandestine entre le Service et ses pendants étrangers. Nous n'en avons relevé aucun, mais nous avons noté un cas où le SCRS peut avoir eu du mal à équilibrer ses rapports complexes avec la cible.

Nous avons tenté de voir s'il y avait eu des opérations mixtes entre les services de renseignement que nous avons scrutés et le SCRS. Le Solliciteur général peut en effet approuver la conduite de telles opérations au Canada, comme l'interrogation d'une source d'un service étranger. Nous n'en avons relevé aucune.

Nous n'avons trouvé aucun sujet d'inquiétude sérieuse dans les enquêtes du SCRS sur ces quatre cibles. En règle générale, ces enquêtes nous sont apparues comme précises et bien définies. Cependant, celle qu'il a menée sur des personnes en contact avec les cibles nous a causé quelques craintes. Dans un cas, ses agents ont recueilli, au sujet d'une relation d'une cible autorisée, des renseignements qui semblaient dépasser le niveau d'enquête requis pour établir son identité, comme le précise le Manuel des opérations du SCRS. Ces renseignements avaient été obtenus des employeurs et des collègues de l'intéressé.

d) Air India

Le 23 juin 1995 a marqué le dixième anniversaire de la destruction de l'avion d'Air India, qui effectuait le vol 182, au large des côtes irlandaises, entraînant la mort des 329 occupants, canadiens pour la plupart. Au cours des mois de mai et juin 1995, des politiciens, les médias et, naturellement, les parents et amis des victimes ont fait des démarches pour obtenir une enquête publique qui permette de faire la lumière sur les nombreuses questions demeurées sans réponse.

Dans notre rapport annuel de 1991-1992, nous avons exposé les principales constatations et conclusions de notre examen des activités du SCRS avant et après cette terrible tragédie. Si le gouvernement du Canada juge bon de confier à une commission le soin de faire enquête sur toutes les dimensions de cet acte de terrorisme, il pourra être assuré de notre entière collaboration.

4. Opérations du SCRS

a) Ententes avec des ministères et gouvernements

(i) Ententes avec des États étrangers

Le 31 mars 1995, le Service avait conclu un total de 195 ententes avec 119 pays et 3 organismes internationaux. Au cours de l'exercice financier 1994-1995, il a établi ou étoffé cinq ententes de liaison, avec l'approbation du Solliciteur général. Deux des organismes concernés appartiennent à un pays autrefois membre du Pacte de Varsovie, deux autres, à des États latino-américains et le cinquième, à un pays africain.

Nous nous sommes intéressés de plus près aux ententes conclues avec les deux organismes de sécurité du pays autrefois membre du Pacte de Varsovie. Le Service estime qu'elles comportent deux avantages pour le Canada, à savoir qu'elles peuvent : lui fournir des renseignements importants pour la sécurité intérieure (p. ex., relativement au terrorisme), et convaincre d'anciens adversaires que la liaison et la coopération peuvent combler leurs besoins légitimes en matière de sécurité, sans qu'ils aient à espionner les Canadiens. Le SCRS a reconnu les progrès de ce pays sur le plan de la démocratisation et de la réorganisation de ses services de sécurité. Comme la coopération n'est pas acquise dans tous les domaines, le Service agira avec circonspection.

Les ententes de liaison avec les deux organismes latino-américains permettront d'échanger de l'information liée au terrorisme international. L'un d'eux n'a pas d'antécédents en matière de violation des droits de la personne, mais on ne peut en dire autant des services de police de ce pays, d'où l'accent placé sur le terrorisme international.

Le second organisme latino-américain et son pendant africain ont fait l'objet de plusieurs plaintes pour violation des droits de la personne ces dernières années, et le Service a affirmé qu'il attachera un soin particulier aux échanges d'information avec eux. Le Comité avait de sérieuses réserves au sujet des nouvelles ententes avec ces deux organismes, compte tenu de l'information publique récente. Le SCRS a déclaré qu'il se fiait aux renseignements émanant du ministère canadien des Affaires étrangères sur le respect des droits de la personne dans ces pays. À notre avis, il devrait également tenir compte d'informations provenant d'autres sources, étant donné les risques qu'on utilise à mauvais escient les renseignements qu'il communique à l'étranger. Le CSARS examinera les échanges d'information entre le SCRS et ces deux organismes au cours des prochaines années.

(ii) Ententes avec des organismes canadiens

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut, dans l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec des institutions fédérales ou provinciales ou avec des services de police. Au cours de l'exercice 1994-1995, le Comité a examiné deux ententes conclues avec des organismes canadiens et une modification apportée à une entente existante avec une institution provinciale.

Le SCRS a conclu avec Environnement Canada une entente portant sur l'échange d'information et de soutien opérationnel. La majorité des échanges d'information concernent des évaluations de la menace destinées à ce ministère.

Le Service a signé, avec la Société canadienne des ports, une entente semblable, la deuxième seulement à être conclue avec un organisme du gouvernement du Canada. Elle a pour objet la coopération et l'échange d'information avec la Police de Ports Canada.

En 1994-1995, le SCRS a renégocié son entente avec la province de la Colombie-Britannique à la suite de la promulgation de la loi de cette province, dite *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, en 1993. L'entente a été modifiée de manière à améliorer la protection offerte par la nouvelle loi à l'égard de l'information émanant du Service. De plus, elle traite désormais le SCRS comme un organisme d'application de la loi, ce qui l'autorise à obtenir des renseignements de certains ministères et organismes provinciaux.

Le SCRS a, avec les ministères fédéraux, diverses ententes visant par exemple l'achat de matériel de bureau. Même si l'article 17 de la *Loi sur le SCRS* peut être interprété de manière à englober toutes ces ententes entre le Service et les ministères et les autres organismes canadiens, nous nous en tenons à celles qu'il faut faire approuver par le Ministre.

b) Échanges d'information avec des organismes canadiens et étrangers

(i) Échanges d'information avec des organismes canadiens

En vertu du sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité est tenu de surveiller les informations qui sont transmises en vertu d'ententes entre le Service et les organismes gouvernementaux et les forces de police. Il détermine en outre dans quelle mesure l'application des ententes est bonne. Chaque année, nous scrutons une bonne partie des échanges d'information enregistrés à l'échelle canadienne au cours de l'exercice financier précédent. Nous examinons aussi de plus près de quelle manière se sont opérés les échanges dans deux bureaux régionaux du SCRS.

Nous avons estimé que le SCRS avait participé à 13 000 échanges, en tout, en 1994. Dans les deux tiers de ces cas, il était le destinataire de l'information. Nous avons noté un accroissement du nombre des échanges dans le secteur du contre-espionnage, et une légère augmentation des échanges avec les ministères et organismes gouvernementaux qui ne transmettaient pas beaucoup de renseignements au Service, et vice-versa, par le passé.

Nous scrutons les changements pertinents qu'ont subis lois et politiques. Le SCRS n'a modifié en profondeur aucune de ses politiques en 1994. De nouvelles lois provinciales sur la vie privée et sur l'accès à l'information semblent toutefois avoir une incidence sur les ententes conclues en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*. Nous venons de mentionner les modifications qui ont été apportées au protocole d'entente avec la Colombie-Britannique. Le Service discute également de son entente avec la province d'Alberta, qui doit promulguer une nouvelle loi en octobre 1995.

Selon lui, il faut des garanties pour assurer la protection de l'information qu'il fournit à la province et pour lui donner accès aux renseignements dont elle dispose.

Nous avons évalué dans quelle mesure sont bonnes l'application des protocoles d'entente et la coopération du SCRS avec les ministères et autres organismes gouvernementaux. Nous avons noté que le Service se soucie de plus en plus des besoins des « clients ». Ainsi, il leur fournit parfois des services de traduction. De plus, ses agents établissent des réseaux d'entraide. Ceux du Bureau régional de la Colombie-Britannique poursuivent leurs rencontres régulières de liaison avec les représentants des administrations municipales et des services de police. Dans le domaine des Exigences — Transferts de technologies, les agents des bureaux régionaux continuent de multiplier leurs relations au sein des ministères et organismes fédéraux et provinciaux, et leurs rapports avec eux.

Dans la conduite de l'examen des échanges, nous comptons sur le système d'enregistrement informatisé du Service. Nous en avons vérifié l'exactitude et la cohérence. Il subsiste certaines différences entre les bureaux régionaux du SCRS quant aux échanges à noter. Dans certains bureaux, on a enregistré tout contact avec des fonctionnaires au cours duquel il y a eu échange d'information, tandis que dans d'autres seuls les échanges faits par écrit ont été consignés. En dépit de ces écarts, les efforts des bureaux régionaux pour normaliser le processus donnent de bons résultats.

Nous scrutons les dossiers pour savoir de quoi retournent la collecte et l'usage de l'information confidentielle contenue, par exemple, dans les dossiers médicaux et dans ceux du bien-être social. Dans les deux bureaux régionaux où nous avons mené notre examen, le personnel du SCRS a affirmé qu'il ne consultait pas ces dossiers confidentiels. Dans l'un d'eux, cependant, nous avons relevé un cas où le Service avait obtenu, d'un service provincial de bien-être social, les nom, adresse et date de naissance d'une personne et la durée de ses prestations d'aide sociale passées. Le bureau régional avait également recueilli une information semblable sur la mère de cette personne. Selon les fonctionnaires régionaux, on croyait que l'individu en question avait adhéré à un groupe extrémiste canadien sur lequel le SCRS enquêtait. Les dossiers provinciaux du bien-être social étaient le moyen le plus efficace de l'identifier et de le retracer. Les agents ont ajouté que la collecte de renseignements sur la mère visaient à connaître son adresse.

Notre examen de l'ensemble des échanges a révélé qu'en 1994 le SCRS avait consulté des dossiers du bien-être social en dix occasions à l'échelle canadienne. Toutes ces consultations visaient à identifier des individus, dont six étaient en contact avec des cibles du Service. Dans un certain nombre de dossiers, ce dernier a noté le montant et la durée des prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires. Nous avons en outre relevé un cas où le SCRS avait consulté les dossiers de l'assurance-maladie d'une province pour identifier quelqu'un.

Nous avons cherché à déterminer si le SCRS s'était conformé aux exigences de la loi et aux règles du Conseil du Trésor en ce qui a trait à l'accès aux renseignements personnels que les ministères et organismes fédéraux ont en leur possession. Nous avons constaté que le Service avait suivi à cet égard les procédures appropriées dans tous les cas, sauf un. En l'occurrence, il avait obtenu

des renseignements personnels tirés de dossiers d'emploi sans en faire officiellement la demande. Selon lui, un agent de sécurité du ministère les avait tirés d'un dossier du personnel à l'occasion d'une visite de liaison ayant trait aux Exigences - Transferts de technologies.

Cette année, nous avons examiné l'usage qui avait été fait de l'information recueillie à l'occasion d'entrevues d'évaluation de sécurité faites au cours d'enquêtes de sécurité du SCRS. Celui-ci peut réunir des renseignements sur des individus afin de fournir des évaluations de sécurité sur les candidats à des postes dans la fonction publique ou sur les personnes qui présentent des demandes de citoyenneté ou d'immigration. Dans son rapport annuel de 1989-1990, le Comité avait recommandé que :

« tout renseignement extrait de dossiers de filtrage de sécurité pour d'autres enquêtes soit porté aux registres de la même façon que des échanges avec d'autres organismes afin que nous puissions facilement l'identifier lors de notre examen¹⁵ ».

On nous a dit qu'il existait des procédures strictes pour contrôler l'accès des agents du SCRS à ce genre de renseignements. Pour la période visée par notre examen, cependant, le seul document faisant état du recours à des dossiers de filtrage de sécurité est une autorisation qui était déposée sur des dossiers, de sorte que nous n'avons pu déterminer à quels dossiers elle s'appliquait, ni procéder à un examen complet. Nous avons toutefois scruté un échantillon de ces dossiers et n'y avons relevé aucun renseignement qui ait été tiré de dossiers de filtrage de sécurité et utilisé dans des enquêtes visées par l'article 12. Nous avons noté que, dans un cas, le Service avait obtenu des renseignements, provenant d'une telle enquête, au cours d'une entrevue d'évaluation de sécurité, d'une personne qui avait demandé le statut d'immigrant reçu au Canada. Ces renseignements concernaient un avis juridique fourni à l'intéressée au sujet de cette entrevue.

Nous avons examiné environ 6000 rapports et, en règle générale, nous n'avons guère relevé de problèmes dans les échanges. Le système d'enregistrement nous a semblé bien fonctionner et nous n'avons noté aucun problème dans l'application des protocoles d'entente.

De tous les dossiers que nous avons scrutés, nous n'en avons trouvé qu'une dizaine contenant des renseignements confidentiels liés, par exemple, à la santé ou au bien-être social. Dans plusieurs cas, l'information reçue semblait plus complète que celle nécessaire pour identifier ou retracer les intéressés.

¹⁵ Rapport annuel du CSARS, 1989-1990, p. 45.

Canadiennes et Canadiens ont besoin d'être sûrs que, s'ils fournissent l'information nécessaire au filtrage de sécurité, l'usage qu'on en fait à toute autre fin est contrôlé avec soin et examiné minutieusement. Le Comité reprend la recommandation qu'il a formulée en 1990, à savoir que tout renseignement extrait de dossiers de filtrage de sécurité pour d'autres enquêtes doit être porté aux registres de la même façon que des échanges avec d'autres organismes.

(ii) Échanges d'information avec des organismes étrangers

La *Loi sur le SCRS* confère au CSARS la responsabilité de sonder la coopération du Service avec les organismes étrangers. Chaque année, le Comité s'en acquitte en examinant les activités d'une ou deux missions du SCRS à l'étranger. Chacune d'elles assure la liaison avec des organismes de plusieurs pays. Le Comité scrute tout particulièrement l'ensemble des politiques applicables au rôle de liaison du Service avec ceux-ci, les ententes nouvelles ou modifiées de ce dernier avec ces organismes, les évaluations qu'il fait de leurs activités et, surtout, les informations et renseignements qu'il leur communique.

L'an dernier, nous avons recommandé que le SCRS accentue sa présence à l'étranger. Nous avons aussi affirmé qu'une augmentation de personnel à l'extérieur du pays nécessiterait une coordination et un soutien accrus de la part de l'administration centrale.

Le Service a fait état de la fermeture d'une mission à l'étranger au cours de l'exercice financier 1994-1995. Une réorganisation a aussi été opérée à l'administration centrale du SCRS. Le Service a renforcé sa Sous-section de la liaison avec l'étranger en y affectant un gestionnaire supérieur chargé de diriger la petite équipe dont devaient relever les agents de liaison-sécurité (ALS), à l'administration centrale. Une autre innovation a été la formation d'un groupe consultatif adjoint à la Sous-section de la liaison avec l'étranger et regroupant les conseillers de chaque direction opérationnelle dans le domaine de la liaison avec l'étranger. Au cours de ses prochains examens annuels, le CSARS se penchera sur les activités de ce groupe.

Cette année, les ressources humaines nécessitées par l'affaire du « Heritage Front » ont obligé le CSARS à réduire l'ampleur de sa vérification dans un bureau d'ALS. Il a donc dû se concentrer uniquement sur la coopération du SCRS avec les organismes d'un pays.

Depuis deux ans, le Service tient un état informatisé des activités et de la réputation des organismes avec lesquels il collabore. Ces évaluations d'organismes, que préparent les ALS en poste, sont mises à la disposition des analystes des directions opérationnelles, à l'administration centrale du SCRS, de manière à les aider, entre autres, à déterminer ce qui peut être communiqué aux organismes étrangers et ce qui ne doit pas l'être.

Le Comité a étudié deux évaluations d'organismes préparées par le bureau d'ALS où nous avons effectué notre examen. À notre avis, aucune ne semblait tenir compte d'informations publiques récentes, émanant d'observateurs chargés de veiller au respect des droits de la personne et signalant une augmentation du nombre de cas d'emprisonnement arbitraire et de torture, dans lesquels auraient parfois trempé certains éléments de l'appareil du renseignement de sécurité du

pays étranger. Selon ces observateurs, les enquêtes gouvernementales sur les violations des droits de la personne n'étaient pas menées sérieusement. Nous avons aussi constaté que les évaluations du SCRS ne faisaient aucun cas des allégations de corruption au sein des milieux du renseignement de sécurité, ni d'importants incidents politiques survenus dans ce pays en 1994. Notre inquiétude était que, en passant outre à ces sources d'information, le Service ne broyait pas un tableau équilibré de ces organismes avec lesquels il échange des renseignements.

Le SCRS a répondu que, n'ayant pas pour mandat de faire enquête sur les violations des droits de la personne, il fondait son opinion des activités des organismes étrangers en ce domaine sur l'information qu'il obtenait du ministère canadien des Affaires étrangères et sur les renseignements de première main qu'avaient recueillis ses ALS.

Le CSARS a déjà exprimé sa position à cet égard : le Service devrait se servir des rapports publics et à jour qui émanent d'organismes non gouvernementaux fiables et d'organismes d'autres États. Il disposerait ainsi d'une gamme plus étendue d'opinions sur les organismes avec lesquels il échange de l'information. Nous lui recommandons de revoir les évaluations d'organismes qu'a préparées le bureau d'ALS où nous avons effectué notre examen.

Nous avons ensuite analysé l'information et les renseignements que le Service avait communiqués aux organismes de ce pays étranger. Dans une telle analyse, nous appliquons les règles énoncées dans le Manuel des opérations du SCRS :

- le directeur général compétent, à l'administration centrale, a la responsabilité des communications aux organismes étrangers;
- les communications doivent respecter les conditions des ententes conclues par le SCRS avec ces organismes;
- les demandes des organismes étrangers doivent être justifiées en vertu du mandat du Service;
- avant de communiquer quelque information ou renseignement que ce soit, les employés du SCRS doivent peser :
 - l'usage qui pourra en être fait, surtout si l'information ou les renseignements concernent des Canadiens; et
 - l'intérêt national du Canada.

Le Service a fait valoir au Comité que cette politique visait à faire comprendre qu'il faut user de circonspection lorsqu'on est appelé à communiquer à un pays étranger des renseignements sur une personne. L'idée de tout cela est de veiller à ce que pareille information ne soit pas utilisée d'une manière ou à des fins inacceptables pour les Canadiens et pour leur gouvernement.

En 1994-1995, le Comité n'a pas envoyé de chercheur à la mission pour en explorer les dossiers. Nous avons tenté d'obtenir toute l'information nécessaire directement de l'administration centrale du SCRS en scrutant les communications de ses employés avec les organismes du pays étranger, entre janvier 1994 et mars 1995. Le CSARS a demandé le registre de la correspondance de l'ALS pour cette période, et tous les messages adressés à ce dernier par l'administration centrale. Cette façon de faire avait pour double objectif de vérifier si les communications respectaient les politiques et si elles étaient identifiées correctement dans les dossiers du SCRS.

Cependant, la vérification des communications du Service aux organismes du pays étranger s'est révélée presque impossible. Nous avons constaté que l'ALS n'avait pas suivi les directives d'enregistrement des échanges d'information avec les organismes étrangers. Cela a suscité des difficultés pour le reste de la vérification.

Les maigres renseignements consignés dans le registre ne nous ont pas permis de savoir qui avait envoyé les messages, ce qu'ils contenaient, s'il y avait des directives particulières quant à leur traitement ni s'il s'agissait de messages reçus ou envoyés. Nous avons aussi constaté que le nombre d'entrées dans le registre de la correspondance ne correspondait pas aux statistiques que l'administration centrale du SCRS avait fournies au Comité sur les échanges d'information à la mission. L'examen des messages adressés à l'ALS par l'administration centrale a révélé que seulement une faible proportion d'entre eux avaient été notés dans le registre de la correspondance de l'ALS.

Le chef de la Sous-section de la liaison avec l'étranger à l'administration centrale (AC) du SCRS s'est dit d'accord avec les doléances du CSARS. Il a mentionné que le Service prenait très au sérieux la question de la reddition de compte et qu'il fallait être en mesure de rechercher et d'extraire les lettres reçues par l'ALS ou envoyées par lui. Il a affirmé au Comité que la situation était inacceptable et qu'il donnerait pour instruction claire à l'ALS de se conformer à la politique existante.

Nous avons en outre noté que le système informatisé du Service ne permettait pas d'identifier la plupart des messages adressés à l'ALS par l'AC du SCRS. Celui-ci nous a informés que ce ne sont pas toutes les lettres reçues par l'ALS ou envoyées par lui qui sont entrées dans le système, ce qui complique la tâche de les rechercher et de les extraire, selon notre optique. Le Comité n'est donc pas en mesure de parler de la majorité des renseignements communiqués aux organismes du pays étranger. Nous pousserons plus loin les recherches à cet égard.

En raison de ces difficultés, nous n'avons examiné qu'un petit nombre de communications. La Direction du contre-espionnage n'a pas fourni d'information à un organisme étranger, sur certaines personnes et organisations opérant à partir du Canada, parce qu'elle n'était pas d'accord avec l'interprétation large donnée à ingérence étrangère par le pays concerné. Elle s'est montrée très prudente dans tous ses échanges et pesait bien tous les aspects avant de communiquer quoi que ce soit. Nous l'avons félicitée de sa circonspection.

La Direction de l'antiterrorisme n'a guère, elle non plus, transmis à ce pays étranger d'informations valables sur des Canadiens. L'absence de documents indiquant ce qui avait été communiqué ou non aux organismes étrangers nous a cependant déroutés. Le SCRS nous a expliqué que l'ALS réunissait sur place le personnel de la mission pour discuter des différents cas et qu'il recevait des instructions de la Direction de l'antiterrorisme. Les dossiers du SCRS que nous avons consultés ne nous ont rien révélé sur ces discussions, ni sur ce qui avait été communiqué aux organismes étrangers de renseignement de sécurité.

Dans d'autres cas que nous avons étudiés relativement à la mission, les demandes d'organismes étrangers étaient suscitées par la présence effective ou soupçonnée de certains Canadiens dans une région déchirée par un conflit. La Direction de l'antiterrorisme s'est dite sensible à la question de la communication d'informations à un organisme étranger et elle nous a assuré que tant l'AC que l'ALS étaient conscients de ce qui pouvait s'ensuivre s'ils accédaient à ces demandes. Mais ces cas nous ont laissés dans l'inquiétude, surtout parce que les Canadiens ne présentaient aucune menace à la sécurité nationale du Canada et en raison du bilan douteux de ce pays étranger en matière de respect des droits de la personne.

Le CSARS ne préconise pas que le Service élabore une politique pour chaque éventualité — ce serait nettement une tâche impossible qui irait à l'encontre du but recherché. *Nous lui recommandons toutefois de documenter toute discussion, avec des organismes canadiens et étrangers, qui a une incidence sur la sécurité des Canadiens dans leur pays ou à l'étranger.*

c) Mandats et statistiques sur les mandats

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, le Service doit demander à la Cour fédérale l'autorisation d'exercer certains pouvoirs permettant l'usage de techniques intrusives, comme l'interception de communications téléphoniques.

Le Service dresse des statistiques sur le recours aux mandats.

Tableau 1
Mandats nouveaux et renouvelés

	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Nouveaux mandats	32	85	85
Mandats renouvelés ou remplacés	115	103	130
Total	147	188	215

Le nombre de nouveaux mandats peut être exagéré parce que, dans certains cas, un seul mandat expiré a été remplacé par deux nouveaux. L'augmentation du nombre des mandats « nouveaux ou remplacés » tient à des changements administratifs. Comme nous l'avons déjà dit, les données qui précèdent ne sont pas un bon indicateur des activités d'enquête, car un même mandat peut autoriser l'exercice d'un certain nombre de pouvoirs en divers endroits. De plus, des pouvoirs demandés et autorisés dans un mandat peuvent ne pas être exercés.

Aux termes de l'article 28 de la *Loi sur le SCRS*, le gouverneur général en conseil peut établir des règlements sur les mandats et sur l'audition des demandes de mandat. Aucun règlement semblable n'a été adopté au cours de l'exercice financier 1994-1995.

La Cour assortit souvent les mandats de conditions restreignant la conduite des enquêtes autorisées. En 1994-1995, elle a permis qu'on modifie la procédure d'examen des communications éventuelles entre les avocats et leurs clients, et elle a légèrement réduit la portée de sa définition des relations privilégiées entre avocats et clients.

Aucune décision récente de la Cour fédérale n'influe sur l'obtention ou l'exécution de mandats par le SCRS.

Le Comité établit ses propres statistiques sur les affidavits qui accompagnent les demandes de mandat, ainsi que sur les dispositifs employés et les endroits où ils le sont. Nous avons observé une tendance à demander l'autorisation de pouvoirs dont on n'a pas besoin dans l'immédiat mais qui peuvent être nécessaires ultérieurement. Nous avons aussi relevé des augmentations qui tiennent uniquement aux changements technologiques. En dépit de ces changements apparents, il n'y a eu aucune augmentation, croyons-nous, du niveau réel des activités d'enquête relatives aux mandats, et il se peut même qu'il y ait eu diminution.

Nous déterminons le nombre de personnes ciblées et nommées dans ces affidavits et nous notons, dans la mesure du possible, s'il s'agit de Canadiens, d'immigrants reçus ou de ressortissants étrangers. Il arrive souvent, cependant, que le statut de ces personnes n'est pas mentionné dans les mandats, mais la loi n'oblige pas à fournir cette précision. D'après les données que nous avons recueillies, le nombre de Canadiens et d'immigrants reçus, des deux sexes, qui ont été ciblés se situe dans les centaines, et non dans les milliers, comme c'était le cas l'an dernier.

Nous notons également les noms des personnes qui figurent dans les affidavits et dont les conversations pourraient être interceptées fortuitement au cours d'enquêtes légales. La mention de tels noms est obligatoire en raison de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Vanweenan et Chesson c. La Reine*¹⁶. Nous avons observé une augmentation considérable du nombre de cas où des personnes sont ainsi nommées, sans toutefois parvenir à tirer quelque conclusion quant à l'incidence de cette tendance.

¹⁶ *Vanweenan et Chesson c. La Reine*, [1988] 2 R.C.S., p. 148.

d) La Direction de l'antiterrorisme

Le Programme d'antiterrorisme est, pour le Service, le moyen par excellence d'assurer la surveillance « des individus et des groupes qui ont recours à des actes de violence [...] pour réaliser leurs objectifs politiques¹⁷ ». Les deux catégories générales qui décrivent ce type de menace sont le terrorisme étranger et le terrorisme intérieur.

La menace étrangère provient des représentants au Canada de groupes terroristes qui utilisent notre territoire comme plaque tournante d'activités terroristes à l'étranger. Les conflits étrangers qui alimentent ces menaces au Canada ont leur origine au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique et dans plusieurs États auxquels a donné naissance la dissolution du bloc soviétique. Comme l'affirme le SCRS, « seuls quelques immigrants et réfugiés » venus au Canada y sont mêlés.

Même si peu de gens en provenance de l'étranger exercent des activités illicites ou favorisant la violence, leurs actes peuvent aussi stimuler la menace terroriste au Canada - les membres de l'extrême droite qui propagent des sentiments haineux et dont nous traitons dans une autre partie du présent rapport.

La menace de l'extrême droite canadienne a aussi son volet étranger. En effet, les tenants américains de la suprématie de la race blanche qui prônent la violence ont une influence grandissante sur les racistes canadiens, croit-on. L'attentat à la bombe qui a semé la mort à Oklahoma City cette année serait l'oeuvre d'individus associés au mouvement de milices anti-gouvernementales, teinté de racisme, qui a gagné du terrain aux États-Unis.

Les Canadiens ont le droit de compter sur le gouvernement pour les avertir des menaces qui les guettent. Comme la violence politique peut prendre forme rapidement, la Direction de l'antiterrorisme doit être en mesure de réagir promptement, et en particulier de cerner les menaces à l'état embryonnaire.

En ce qui touche le volet intérieur de la violence politique, le Service dispose de divers moyens de savoir ce qui se passe dans les rangs de l'extrême droite. Nous en avons décrit certains dans notre rapport intitulé *L'affaire du Heritage Front*. Pour avoir des indices sur le terrorisme d'origine étrangère — lié aux « mères patries », il interviewe des personnes qui connaissent ces pays ou entretiennent des liens avec eux. Nous avons scruté ces programmes à l'occasion de notre dernier rapport annuel, celui de 1993-1994.

Depuis, la structure de la Direction de l'antiterrorisme n'a subi aucun changement profond, mais il y en a eu dans certains postes clés de la direction.

¹⁷ Rapport public de 1994 et Perspectives liées aux programmes, Service canadien du renseignement de sécurité.

Au cours de l'exercice financier 1994-1995, la Direction de l'antiterrorisme a dû faire face à une recrudescence de la menace de violence associée au désordre civil dans deux pays, l'un situé aux Antilles et l'autre, en Europe de l'Est.

En réponse aux tensions grandissantes en Asie et à l'augmentation concomitante de l'activité d'organismes étrangers dans certaines communautés d'expatriés au Canada, le SCRS a, lui aussi, accru ses activités de collecte de renseignements pour évaluer les risques de violence politique.

L'exercice 1994-1995 est le deuxième de suite au cours duquel la Sous-section des séances d'information et de la production, de la Direction de l'antiterrorisme, n'a produit aucun rapport de recherche, aussi appelé analyse fonctionnelle. La Direction attribue cette situation aux compressions budgétaires et à d'autres besoins, comme les préparatifs du Sommet de Halifax de 1995.

Les évaluations de la menace

Par ses évaluations de la menace, le SCRS prévient les ministères et autres organismes fédéraux des menaces imminentes et de celles qui pourraient surgir. Au cours de l'exercice 1994-1995, la Sous-section de l'évaluation de la menace a produit 691 évaluations, en tout.

Le Service attribue en partie ce petit nombre d'évaluations de la menace, au cours du dernier exercice, au ralentissement des activités liées à deux groupes extrémistes.

e) La Direction du contre-espionnage

La Direction du contre-espionnage estime que l'espionnage économique demeure une menace grave. Elle continue toutefois à réévaluer les menaces classiques et, dans certains cas, elle a réduit les ressources qui y étaient affectées ou même mis fin aux enquêtes pertinentes.

La Direction met tout en oeuvre pour cerner les besoins de ses clients (les ministères et organismes fédéraux) et y répondre. Elle s'efforce en outre de réduire le nombre d'agents de renseignement non déclarés au Canada en prenant de nouvelles initiatives pour nouer avec les pays d'Europe de l'Est des rapports en matière de sécurité et, de concert avec Affaires étrangères et Commerce international, en préconisant l'obligation de déclarer tous les agents de renseignement en poste ou de passage au Canada. Dans la foulée des compressions budgétaires obligatoires, la Direction du contre-espionnage a réduit son personnel en poste à l'administration centrale. Une informatisation plus poussée a également permis d'amputer l'effectif des employés de soutien.

Entrevues avec des membres de communautés — Postface

Dans notre rapport annuel de 1993-1994, nous avons examiné les programmes d'entrevues du Service avec des membres de communautés. Nous y affirmions que le SCRS rencontrait souvent des représentants de groupes ethniques au Canada pour recueillir de l'information sur des menaces naissantes. Nous avons analysé les lignes directrices auxquelles ses enquêteurs devaient se conformer lorsqu'ils interrogeaient des membres des collectivités désignées, et nous avons scruté plusieurs programmes d'entrevues en cours à ce moment-là.

Nous avons affirmé qu'il existait une certaine ambiguïté, au sein de la Direction du contre-espionnage, quant à la nature d'un programme d'entrevues avec des membres de communautés. Dans le rapport classifié que nous avons présenté au directeur du SCRS, nous nous sommes dits mécontents de la position de la Direction du contre-espionnage, à savoir que certains de ses programmes n'étaient pas des programmes d'entrevues avec des membres de communautés.

À notre avis, un petit nombre des programmes de la Direction du contre-espionnage ne différaient pas beaucoup des programmes d'entrevues menés par la Direction de l'antiterrorisme auprès des membres de communautés, de sorte que la Direction du contre-espionnage devrait se conformer aux directives approuvées à cet égard par le directeur. La réponse que le SCRS nous a faite à la fin de 1994 est que cette dernière direction n'avait aucun programme du genre.

En mai 1995, le Service nous a dit que la Direction avait révisé sa position initiale et reconnaissait que, même si la structure de ses programmes d'entrevues n'était pas arrêtée aussi officiellement que celle des programmes de la Direction de l'antiterrorisme, elle n'en menait pas moins effectivement des entrevues auprès de membres de communautés.

Le Comité de surveillance estime satisfaisantes les règles qui s'appliquent actuellement aux entrevues menées par la Direction de l'antiterrorisme auprès des membres de communautés. À son avis, si elles sont étendues à tous les programmes d'entrevues semblables menés par le SCRS, ce sera une nette amélioration.

f) La Direction de l'analyse et de la production

En 1992, la Direction de l'analyse et de la production a mis en service un système informatique destiné à déterminer à qui sont destinés ses documents de renseignement et dans quelle mesure ils répondent à leurs besoins.

La Direction a amélioré ce système en 1994-1995. Elle peut désormais suivre la distribution d'un éventail plus vaste de produits de renseignement à l'échelle gouvernementale, enregistrer les habilitations de sécurité de chacun de ses clients et offrir un accès en direct aux analystes de la Direction de l'analyse et de la production, de l'Antiterrorisme et du Contre-espionnage. À notre avis, la décision du Service de consulter ses clients de façon systématique et plus fréquente est positive. Nous sommes toutefois conscients du risque qu'il tente de répondre à certains de leurs

besoins étrangers à son mandat. À ce jour, cette crainte est demeurée sans fondement, mais nous continuerons de suivre les activités du SCRS en ce domaine.

Depuis plusieurs années, la Direction de l'analyse et de la production prépare des évaluations des risques et de la menace à la demande des ministères fédéraux, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement. Ces documents diffèrent des évaluations de la menace dans le domaine de l'antiterrorisme. Ils sont à la fois plus longs et plus détaillés. La Direction de l'analyse et de la production consulte habituellement la GRC et le Centre de la sécurité des télécommunications lorsqu'elle les prépare. Ces analyses visent à apaiser les préoccupations exprimées par les ministères et organismes fédéraux à l'égard des menaces qui pèsent sur leur fonctionnement ou sur leurs droits de propriété.

Rapports de renseignement de sécurité

La Direction de l'analyse et de la production produit trois types de rapports classifiés intitulés *Bulletins de renseignements du SCRS*, *Rapports du SCRS* et *Études du SCRS*. Le tableau 2 fournit un aperçu de la production du dernier exercice.

Tableau 2
Rapports de renseignement de sécurité

Sujet	
Sécurité publique	67%
Intégrité du processus démocratique	5%
Sécurité des biens classifiés de l'État	16%
Paix et stabilité internationale	7%
Sécurité économique	5%

Examen de la Direction de l'analyse et de la production

Le Comité n'analyse ni ne critique tous les rapports de la Direction de l'analyse et de la production. Il se concentre plutôt sur ceux qui ont trait aux enquêtes qu'il scrute au cours de l'année. Cela lui permet de comparer les résumés de renseignement de la Direction de l'analyse et de la production avec l'information qui a servi à les préparer.

Cette année, nous avons étudié les rapports du SCRS sur cinq services de renseignement étrangers. Les rapports de la Direction de l'analyse et de la production au sujet de ces services s'échelonnent sur plusieurs années.

Ces rapports sur un service de renseignement étranger étaient excellents. Un organisme d'un pays allié a demandé l'autorisation d'en publier deux pour sa clientèle nationale. Nous sommes en outre satisfaits des analyses du Service à l'égard de deux autres organismes étrangers.

Les comptes rendus de renseignement portant sur les deux autres services étrangers ciblés par le SCRS étaient peu abondants. Le Service n'en a produit aucun sur l'un d'eux et il en a rédigé un seul sur l'autre. Dans ce rapport, qui est un avis fourni au gouvernement, il n'établit aucun lien entre des activités de menace et un service de renseignement étranger. Le SCRS attribue les incidents à une société d'État, et nous avons considéré ces activités comme des pratiques commerciales « sales » ou déloyales, et non de l'espionnage.

Commentaire

Au cours de l'exercice 1994-1995, le SCRS a publié treize (13) numéros de *Commentaire*, qui est une série d'analyses publiques à caractère stratégique de longue portée. Voici le titre de chaque numéro, dans l'ordre, suivi de la date de publication :

- 42 La Chine en transition (avril 1994)
- 43 Immigration par mer en Amérique du Nord : d'autres *Golden Venture*? (avril 1994)
- 44 Le véritable obstacle à une démocratie durable en Afrique du Sud (mai 1994)
- 45 Renseignement et politiques : constantes et évolution (juin 1994)
- 46 L'espionnage économique (II) (juillet 1994)
- 47 L'environnement et les nouveaux concepts de la sécurité (août 1994)
- 48 Le crime organisé dans la Russie postcommuniste : une « révolution criminelle? » (septembre 1994)
- 49 La paix au Proche-Orient? [III] (octobre 1994)
- 50 Peuples contre États : les conflits ethnopolitiques dans un contexte mondial en évolution (novembre 1994)
- 51 État et avenir de l'architecture de sécurité européenne (mars 1995)
- 52 Mexique : perspectives de stabilité (décembre 1994)
- 53 Terrorisme : motivations et causes (janvier 1995)
- 54 L'Afrique du Sud : un rapport provisoire (mars 1995)

g) Gestion des dossiers

Cette année marque le dénouement de longues péripéties au SCRS. Le 8 mars 1995, le Service a informé le Comité qu'il venait de terminer l'examen de tous les dossiers que la GRC lui avaient légués. Cette opération a semblé durer une éternité, mais un certain nombre de facteurs expliquent cette lenteur.

Antécédents

Les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC seront souvent une source d'irritation pour le SCRS. Ainsi, la récente controverse au sujet des allégations du réseau anglais de la Société Radio-Canada, voulant que le SCRS ait espionné le Syndicat canadien des postiers, est le résultat d'une mauvaise interprétation, par cette dernière, d'une note d'information adressée par le SCRS au Solliciteur général au sujet de dossiers que le Service de sécurité de la GRC avait rassemblés dans les années 70.

Lorsqu'il voit le jour en 1984, le SCRS reçoit du Service de sécurité de la GRC environ un demi-million de dossiers dont bon nombre traitent d'enquêtes sur les syndicats, du Black Movement des provinces de l'Atlantique, d'homosexuels dans la fonction publique, etc. Comme on peut le voir d'après ces quelques titres, le contenu de beaucoup de dossiers ne correspond pas au nouveau mandat défini aux articles 12, 13, 15 et 16 de la *Loi sur le SCRS*.

À l'époque où le SCRS amorce ses opérations, la destruction des dossiers de la GRC se fait par à-coups en raison des moratoires dont elle est l'objet. En 1983, conformément aux recommandations des commissions McDonald et Keable, le Solliciteur général autorise la destruction de certains dossiers, mais il ordonne qu'on en retienne d'autres, dont ceux qui ont trait aux procédures judiciaires. Au printemps de 1985, un moratoire complet est décrété dans l'attente des constatations de la commission d'enquête Deschênes sur les criminels de guerre.

En janvier 1987, le Solliciteur général demande par écrit au directeur du SCRS son opinion sur le fondement légal autorisant le Service à recevoir et à retenir les dossiers du Service de sécurité de la GRC qui débordent son mandat. Le Ministre lui demande en outre sa collaboration à l'élaboration et à la mise en oeuvre de normes de conservation de ces dossiers.

Le SCRS examine alors le fondement légal qui l'autorise à retenir ces dossiers et il en vient à la conclusion :

- qu'il a eu raison de prendre en main la question des dossiers de la GRC;
- qu'il est tenu de revoir ces dossiers à la lumière du mandat que lui confère la loi; et
- que, tant que les dossiers ne sont pas détruits, les employés du SCRS ne peuvent avoir accès à l'information qui ne correspond pas au mandat actuel de celui-ci.

Les exigences posées par le Solliciteur général

En 1987, le CSARS, l'Inspecteur général et le Groupe consultatif indépendant (*Comité Osbaldeston*) exhortent tous le SCRS à revoir et à détruire tous les dossiers qui débordent son mandat. Dans notre *Rapport annuel de 1986-1987*, par exemple, nous soulevons de sérieuses questions d'ordre juridique et éthique au sujet de l'information contenue dans ces dossiers de la GRC.

Dans la foulée de ces rapports, le Solliciteur général donne quatre instructions sur le traitement de ces dossiers par le SCRS, mais surtout sur la gestion de l'information qu'ils renferment.

Octobre 1987. Le Solliciteur général énonce une série de principes applicables à l'examen des dossiers par le SCRS :

- les normes et les lignes directrices relatives à la conservation doivent être strictement conformes aux dispositions légales autorisant la collecte et la conservation — notamment aux articles 2 et 12 de la *Loi sur le SCRS*;
- le SCRS et la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice doivent s'entendre sur les exigences de la commission Deschênes;
- les dossiers de la GRC qui ont été revus et qui sont destinés à être détruits doivent être entreposés séparément; et
- l'objet de la conservation des dossiers reçus de la GRC, de même que les pouvoirs qui l'autorisent, doivent être explicites.

Novembre 1987. Le Solliciteur général ordonne que les dossiers de la GRC portant sur les syndicats, et toute information que le SCRS y a versée, soient exclus sur-le-champ de la banque de données opérationnelles du Service.

Mars 1988. Le Ministre lève le moratoire sur la destruction des dossiers appartenant à toutes les catégories énumérées dans les annexes approuvées par l'Archiviste national.

Septembre 1988. Le Solliciteur général reconnaît l'ampleur de ce travail d'examen et d'élimination, et il admet que des progrès ont été faits. Il demande :

- que le Service élabore un plan d'action et un échéancier pour l'examen et l'élimination étant donné qu'il conservera pendant des années encore, sans pouvoir les examiner, des dossiers reçus de la GRC et portant sur des individus; et
- que soient arrêtées officiellement le plus tôt possible des procédures de contrôle de l'accès aux dossiers non revus.

Le processus d'examen et d'élimination des dossiers

À la fin de 1987, le SCRS forme un petit groupe chargé de revoir et d'éliminer l'information reçue de la GRC. La première tâche du nouveau groupe — appelé Sous-section des exigences des Archives nationales (SEAN) — est celle d'élaborer des lignes directrices applicables à son fonctionnement. La SEAN s'attaque aux dossiers peu de temps après la levée du moratoire par le Ministre. Une fois que ses analystes ont revu un dossier, celui-ci est conservé au SCRS, détruit ou transféré aux Archives nationales pour aller y rejoindre les dossiers historiques.

Conservation par le SCRS. Certains dossiers portent sur des individus qui sont l'objet d'enquêtes ou sur des activités qui en nécessitent une aux termes du mandat du SCRS. Chaque fois qu'un analyste détermine qu'un dossier doit être retenu, il faut une autorisation et une justification écrites.

Transfert aux Archives nationales. La décision de transférer un dossier aux Archives nationales se prend suivant un échéancier approuvé par l'Archiviste national, et uniquement si le Service décide de ne pas le retenir. Avant le transfert, le SCRS enlève du dossier et détruit toute information reçue de gouvernements étrangers à la faveur des ententes qu'il a conclues avec eux.

Destruction des dossiers. Les dossiers destinés à être détruits sont incinérés sur place sous surveillance. L'incinération des dossiers se fait habituellement dans les trois semaines qui suivent la décision de les détruire.

Le mot de la fin

Le directeur du SCRS informe le Comité, en mars 1995, que la tâche de la SEAN est terminée. Le tableau qui suit montre ce qui est advenu des dossiers reçus de la GRC.

Tableau 3
Dossiers reçus de la GRC

Dossiers détruis	438 218	88,47%
Dossiers envoyés aux Archives nationales	28 820	5,82%
Dossiers retenus par le SCRS	28 302	5,71%
Total des dossiers reçus	495 340	100%

En terminant sa tâche à l'égard des dossiers reçus de la GRC, la SEAN clôt un autre épisode remontant aux premières années du Service.

h) Sécurité interne

Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons parlé de M. Aldrich Ames, cet employé de la CIA qui avait été arrêté pour espionnage à la solde de l'Union soviétique. Nous avons demandé au Service si les activités de cet homme avaient été préjudiciables à la sécurité du Canada et si le SCRS avait revu ses procédures de sécurité interne à la lumière de cette affaire.

Le Service nous a fait parvenir sa réponse au cours du dernier exercice. Il nous a dit que toute information canadienne à laquelle Ames a pu avoir accès remontait à un certain temps et n'avait guère de portée sur les opérations en cours. À la suite de l'annonce de l'arrestation d'Ames, l'administration centrale a examiné toute la correspondance et les enquêtes couvrant les années en question et intéressant à la fois le SCRS et la CIA. On a demandé à cette dernière si Ames en savait long et quelle était l'ampleur de ses activités. Le Service est d'avis que cette affaire n'a guère nui à ses opérations jusqu'ici.

À la lumière de l'affaire Ames, le SCRS a revu ses procédures de sécurité interne. Même s'il conclut dans son rapport qu'elles sont bonnes et efficaces, il y recommande un certain nombre de changements à apporter aux procédures existantes.

À ce jour, notre examen nous a permis de conclure que cette affaire semble n'avoir affecté en rien les opérations du SCRS. Nous continuerons cependant de scruter les questions de sécurité interne du Service.

i) Renseignement étranger

Aux termes de l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*, le ministre de la Défense nationale ou celui des Affaires étrangères peut demander personnellement, par écrit, l'assistance du Service dans la collecte de renseignements portant sur les moyens, les intentions ou les activités d'États étrangers¹⁸. En vertu du sous-alinéa 38a)(v) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit « surveiller » toutes les demandes de ce genre. Aux termes d'une entente interministérielle¹⁹, le CSARS examine en outre les informations que le SCRS peut recueillir et conserver sur des Canadiens dans le cadre d'enquêtes visées à l'article 16.

Le mandat conféré au Service l'habilite à recueillir et à conserver les renseignements qui portent sur des activités qui constituent des « menaces à la sécurité du Canada » (article 12 de la *Loi*). Le SCRS ne retient les renseignements visés à l'article 16, et les rapports du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), que s'ils sont conformes au critère énoncé à l'article 12. Dans nos examens, nous nous employons à déterminer si l'information retenue est bel et bien conforme à ce critère²⁰.

À titre d'organisme fédéral, le SCRS reçoit du CST des rapports concernant le renseignement étranger. Certains de ces documents sont le fruit d'activités de collecte propres au CST, et d'autres proviennent d'organismes de renseignement de pays alliés.

¹⁸ Cette assistance ne doit toutefois pas « viser » des Canadiens.

¹⁹ Le protocole d'entente conclu en 1987 par trois ministères au sujet des opérations visées à l'article 16.

²⁰ Le Service retient de l'information dans quelques autres circonstances. C'est le cas, par exemple, de renseignements sur des crimes, qu'il peut conserver temporairement pour les communiquer aux forces de police.

Nous avons scruté les changements de politiques et les nouvelles lignes directrices. Au cours des deux dernières années, le SCRS a arrêté des procédures à l'égard des opérations de sources en vertu de l'article 16 et sur la conservation de l'information qui en provient. Il invite en outre son personnel à ne pas conserver les rapports du CST, dont on trouve de fréquents renvois dans sa banque des données recueillies aux termes de l'article 12, puisqu'il est facile d'en obtenir des exemplaires du CST.

À l'occasion de notre examen des documents contenant des renseignements intéressant des Canadiens, nous avons posé des questions sur certains qui concernaient des acteurs de la scène politique canadienne et sur la conservation de quelques autres qui semblaient étrangers à la sécurité nationale (et visaient, p. ex., une activité culturelle). Nous avons en outre discuté du traitement de l'information entourant des actes illicites possibles. Les réponses du SCRS nous ont satisfaits.

Nous avons scruté un échantillon de renseignements émanant du CST et retenus par le SCRS. Certains de ces renseignements sont entrés directement dans les ordinateurs du Service ou conservés sur papier et inscrits dans un registre spécial. Dans le premier cas, la plupart des informations conservées étaient des renvois à des rapports du CST : noms de personnes, de sociétés et de produits, souvent liés à la prolifération d'armes. Nous avons relevé un certain nombre de cas où le SCRS avait été informé de dangers que couraient des Canadiens. Dans ces cas-là, les agents ont évalué la gravité de la menace et, au besoin, fait le nécessaire pour en prévenir les intéressés.

Si le ministre de la Défense nationale ou des Affaires étrangères a besoin de l'assistance du SCRS pour entreprendre une opération visée à l'article 16, il fait personnellement une « demande d'assistance » dans une lettre adressée au Solliciteur général. Notre examen nous a permis d'établir que certaines opérations en cours étaient menées en vertu de demandes d'assistance faites il y a un certain nombre d'années. L'entente interministérielle sur les opérations visées à l'article 16 ne contient aucune disposition prescrivant une réévaluation périodique.

Nous avons demandé au SCRS si les ministres étaient au courant d'opérations semblables en cours à ce moment-là. D'après un gestionnaire du Service, un comité de hauts fonctionnaires, dirigé par le secrétaire adjoint du Cabinet, Sécurité et renseignement, Bureau du Conseil privé, réévalue constamment ces opérations et y met fin au besoin²¹. Dans le cas de celles qui nécessitent un mandat, des représentants du ministre demandeur et du Solliciteur général siègent au comité du SCRS qui étudie les demandes de mandat, soit le Comité d'acquisition et d'examen des mandats. Tout mandat doit être renouvelé au moins une fois l'an.

²¹ Le mandat du comité interministériel, composé de hauts fonctionnaires, est énoncé dans le protocole d'entente conclu en 1987 par trois ministères au sujet des activités visées à l'article 16.

Le Comité convient que, techniquement, la *Loi sur le SCRS* n'oblige pas les ministres en poste à reconnaître expressément ou à réapprouver les opérations menées aux termes de l'article 16. Il est en outre conscient du fait que des fonctionnaires supérieurs réévaluent constamment ces opérations. Il n'en estime pas moins que, selon l'esprit de la *Loi sur le SCRS*, les ministres doivent être parfaitement informés de telles opérations en cours et en assumer expressément la responsabilité, même si elles n'ont pas été entreprises pendant leur mandat. Des mesures devraient être prises pour informer officiellement les nouveaux ministres de la pleine ampleur des activités menées en vertu de l'article 16, tant celles qui exigent un mandat que les autres.

j) Statistiques sur les activités opérationnelles

Dans le cadre des fonctions du Comité, nous examinons les données concernant les activités opérationnelles du SCRS. Chaque année, nous compilons des statistiques ayant trait aux finances, aux mandats, aux dossiers, aux cibles, au personnel, aux opérations menées en vertu de directives ministérielles et à d'autres questions. Nous évaluons les variations d'une année à l'autre et demandons au Service d'expliquer tout changement.

Dans la plupart des cas, nous nous servons de données fournies par le Service. En ce qui a trait aux affidavits joints aux demandes de mandat, nous compilons toutefois les nôtres propres. Dans la mesure du possible, nous employons des statistiques existantes pour éviter des frais inutiles.

Au cours des dernières années, nous avons constitué une petite banque de données qui nous sert souvent dans nos études. Elle nous permet entre autres de déterminer les ressources humaines et autres, comme les pouvoirs conférés dans les mandats, qui sont consacrées à des cibles particulières. Elle nous permet aussi de déterminer le niveau des activités d'enquête visant un secteur donné et de voir s'il est en hausse ou en baisse. Du même coup, nous sommes en mesure d'évaluer si, globalement, ce niveau est approprié.

Les chiffres que nous utilisons comportent des faiblesses. Dans certains cas, les définitions et le mode de collecte des données ont changé plusieurs fois depuis dix ans. Cependant, les statistiques sont valables du fait qu'elles amènent à poser diverses questions.

Une bonne partie des données que nous recueillons mesurent les activités d'enquête — par exemple, le nombre d'enquêteurs et de dispositifs d'écoute électronique qui ont été dirigés contre un groupe ciblé. Avant 1993, nous tirions du rapport annuel présenté au Ministre par le SCRS les statistiques sur le nombre de personnes visées par des enquêtes, par groupe ciblé. Ces chiffres permettaient de déterminer combien de personnes étaient touchées par les enquêtes du SCRS. Celui-ci a cessé, depuis 1992-1993, de publier ces statistiques dans son rapport annuel, invoquant des raisons de sécurité. Il y a quelque temps, cependant, nous avons conclu avec lui une entente qui nous permettra de continuer d'obtenir ces données.

5. Filtrage de sécurité

Les activités du Service en matière de filtrage de sécurité tombent sous le coup des articles 13, 14 et 15 de la *Loi sur le SCRS*, que viennent compléter les instructions ministérielles et les politiques du Service. Ce dernier fournit des avis à ses clients (ministères et organismes gouvernementaux, gouvernements et organismes étrangers) relativement aux demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement, au filtrage à l'immigration et à la citoyenneté, à la détermination du statut de réfugié et aux évaluations de sécurité pour les organismes étrangers.

Dans la conduite des enquêtes de filtrage de sécurité, les employés du Service sont tous les jours en rapport avec le public, ce qui fait du Programme de filtrage de sécurité la sphère d'activité la plus en vue du SCRS.

a) Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement

Le Service effectue des enquêtes destinées à fournir des évaluations de sécurité à l'égard de tous les fonctionnaires, sauf les employés du ministère de la Défense nationale et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui mènent tous deux leurs propres enquêtes. Il fait également des évaluations de sécurité à l'égard des personnes du secteur privé qui travaillent à contrat pour des institutions gouvernementales.

Une évaluation de sécurité s'impose pour toutes les personnes qui sont appelées, dans leur travail, à avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés.

Dans la *Loi sur le SCRS*, évaluation de sécurité se définit comme l'évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité. Il faut donc qu'il y ait nettement un rapport de cause à effet entre loyauté et fiabilité pour que le Service s'en charge.

Au cours de l'exercice visé par le présent rapport, le SCRS a traité un total de 51 209 demandes gouvernementales d'évaluation de sécurité. La durée moyenne des enquêtes a été de 1 jour pour le niveau I, de 28 jours pour le niveau II et de 104 jours pour le niveau III.

La Politique sur la sécurité du gouvernement et l'instruction ministérielle sur la prestation des évaluations de sécurité énoncent « les normes de preuve, tests et critères de rejet » selon lesquels une personne peut se voir refuser une habilitation de sécurité. Au terme de ses enquêtes de sécurité, le Service fournit non seulement des renseignements, mais aussi une évaluation de la loyauté d'une personne envers le Canada, de même qu'une recommandation claire informant le ministère demandeur si une habilitation doit être octroyée.

Au cours de l'exercice 1994-1995, le Service a fourni 44 comptes rendus détaillés de renseignements²² et un avis de refus à ses clients.

²² Pour le Service, le compte rendu détaillé de renseignements se définit ainsi : « évaluation de sécurité détaillée, communiquée à une institution gouvernementale et contenant des renseignements susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité d'un individu ». L'information trouvée dans un tel compte rendu porte sur la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, sur sa fiabilité ou sur toute question pertinente mise au jour au cours des vérifications et des enquêtes.

b) Filtrage à l'immigration

La décision d'octroyer ou de refuser le statut de résident permanent du Canada appartient au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le Service est toutefois tenu, de par la loi²³, de l'informer de la possibilité que des demandeurs ne soient pas admissibles en raison d'antécédents qui pourraient en faire une menace à la sécurité du Canada et de ses citoyens.

Depuis la mise en oeuvre du Programme de rationalisation du filtrage à l'étranger²⁴, en 1991, c'est un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, soit un gestionnaire du Programme d'immigration, et non un ALS du Service, qui fait l'évaluation initiale de la menace qu'un immigrant éventuel peut représenter sur le plan de la sécurité. Cette mesure a pour effet de libérer les ALS du SCRS pour des tâches plus complexes. Pour faciliter cette évaluation aux agents d'immigration, le Service a préparé un « Guide des profils de sécurité » qui devrait les aider à déceler tout problème possible sur le plan de la sécurité. Il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les vérifications de sécurité pour les demandeurs dont les antécédents ne révèlent aucune des caractéristiques mentionnées dans ce guide. Par contre, pour ceux qui présentent un risque sur le plan de la sécurité, il faut approfondir les recherches : si possible, on procède à une vérification de nom dans leur pays d'origine et on les soumet à une entrevue avec l'ALS du SCRS ou avec un représentant de l'administration centrale du Service, afin de dissiper tout doute en matière de sécurité.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous faisons état du rapport du Service et de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sur leur évaluation commune du Programme de rationalisation du filtrage à l'étranger. Le SCRS a donné suite à nombre des recommandations qui y sont formulées. Nous continuerons de suivre de près la manière dont il s'acquitte de ses fonctions en ce qui a trait à sa participation au filtrage de sécurité des immigrants. Nous remercions les autres ministères (CIC et la GRC) de leur coopération qui nous a permis de replacer dans son contexte propre le rôle joué par le Service.

Si important qu'il soit, le filtrage de sécurité ne doit pas retarder inutilement le traitement des demandes d'immigration²⁵. Pour les 52 150²⁶ dossiers d'immigration (comprenant ceux du Programme de détermination du statut de réfugié) qui ont été réglés au cours de l'exercice 1994-1995, le temps moyen de traitement a été de 41 jours. En tout, 27 126 dossiers (52 %) ont été traités dans ce délai de 41 jours, tandis que le règlement des 25 024 autres (48 %) a nécessité 65 jours.

²³ Exigence énoncée aux alinéas 19(1)e), f) et g) de la *Loi sur l'immigration*.

²⁴ L'objectif du programme est d'accélérer le traitement des demandes d'immigration tout en maintenant les risques à un niveau acceptable.

²⁵ Dans le chapitre sur les plaintes, nous avons noté une augmentation du nombre de plaintes qui ont été portées contre le Service en raison du temps qu'il lui a fallu ou qu'il lui faut pour fournir ses avis à CIC.

²⁶ Ce nombre comprend les cas reportés des années précédentes.

Plus de 43 994 dossiers (84,4 %) ont été réglés en 90 jours, 7 587 (14,5 %) en un an et 569 (1,1 %) dans un délai plus long²⁷.

Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995, le Service a reçu 50 028 demandes d'immigration (dont 12 707 de la part de réfugiés), et il a fourni 65 comptes rendus détaillés de renseignements et 40 avis de non-admissibilité²⁸ à CIC. Sur ces 105 cas, ce ministère a rendu 5 décisions. Compte tenu des dossiers soumis à ce dernier au cours des années précédentes, le Service attend une décision au sujet de 178 cas.

c) Programme de détermination du statut de réfugié

En 1994-1995, le Service a reçu 12 707 demandes d'immigration concernant des réfugiés. De ce nombre, 12 518 relevaient du Programme de détermination du statut de réfugié et 189, du Programme d'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié.

d) Filtrage à la citoyenneté

Citoyenneté et Immigration Canada tient un registre contenant les noms et données signalétiques des résidents permanents qui font problème sur le plan de la sécurité et qui, de ce fait, nécessitent un examen plus poussé de la part du Service s'ils font une demande de citoyenneté. Très peu de demandes à l'égard desquelles le Service a été invité à effectuer un tel examen plus poussé sont encore en suspens.

e) Évaluation de sécurité pour les organismes étrangers

Avec l'approbation du Solliciteur général, qui doit pour sa part consulter le ministre des Affaires étrangères, le Service peut conclure, avec les gouvernements d'États étrangers ou avec des organismes étrangers ou internationaux, des ententes l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.

Au cours du dernier exercice financier, le Service a traité 806 demandes d'organismes étrangers, qui ont nécessité 110 enquêtes dans le milieu. De ce nombre, deux ont débouché sur la communication de comptes rendus détaillés de renseignements.

²⁷ Parmi les cas qui ont nécessité plus d'une année, certains retards sont attribuables à la lenteur des enquêtes de sécurité et au fait que les employés du Service ont dû se rendre aux bureaux de l'Immigration des Consulats canadiens, aux États-Unis, afin d'y faire subir des entrevues de filtrage de sécurité et aux demandeurs qui ne s'étaient pas présentés aux rendez-vous prévus.

²⁸ Par suite de modifications récentes à la *Loi sur l'immigration* (projet de loi C-86, adopté en février 1993), le nombre d'avis envoyés à Immigration Canada par le Service a augmenté.

6. Plaintes

À titre d'organisme d'enquête indépendant constitué aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*²⁹, nous faisons enquête sur les activités du Service (article 41 de la *Loi sur le SCRS*) et sur les refus d'habilitation de sécurité (article 42 de la *Loi sur le SCRS*), et nous présentons des rapports aux termes des *Lois sur l'immigration*³⁰ et sur la *citoyenneté*³¹ et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³².

a) Statistiques

Au cours de l'exercice 1994-1995, nous avons reçu 59 nouvelles plaintes et trois renvois de la Commission canadienne des droits de la personne.

Tableau 4
Plaintes du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1993-1994	Réglées en 1994-1995	Reportées à 1995-1996
Activités du SCRS	59	3	58	4
Habilitations de sécurité	1	1	1	1
Immigration	0	1	1	0
Citoyenneté	0	0	0	0
Droits de la personne	3	0	3	0

b) Plaintes contre les activités du Service

(i) Condition d'exercice des pouvoirs du Comité

Toute personne peut se plaindre des « activités » du Service auprès du Comité qui est tenu de faire enquête après s'être assuré que la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi, et qu'elle a d'abord été présentée au Directeur.

²⁹ L.R.C. 1985, ch. C-23.

³⁰ L.R.C. 1985, ch. I-2.

³¹ L.R.C. 1985, ch. C-29.

³² L.R.C. 1985, ch. H-6.

Après avoir présenté sa plainte au directeur, le plaignant peut nous soumettre l'affaire pour que nous faisons une étude indépendante, s'il n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou s'il n'a pas eu de réponse dans un délai jugé normal.

En trente-six occasions, nous avons dû informer les auteurs de plaintes de l'obligation qu'ils avaient d'exposer en premier lieu leur grief au directeur du Service. Dans les cas semblables, il arrive que nous n'entendions jamais plus parler du plaignant, mais il se peut aussi qu'on nous demande de faire enquête.

Nous ne pouvons faire enquête sur une plainte qui constitue un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs établie en vertu de la *Loi sur le SCRS* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Au cours de l'exercice considéré, nous avons dû rejeter deux plaintes semblables portées par d'anciens employés du Service nommés pour des périodes déterminées. Dans l'un de ces cas, nous avons expliqué que notre conclusion aurait été différente si le refus d'une habilitation de sécurité avait entraîné le non-renouvellement de la période déterminée d'emploi ou si les allégations de « discrimination » ou de « harcèlement » avaient été liées à un problème opérationnel, ce qui n'était nettement pas le cas.

(ii) Exemples de plaintes contre le Service

Comme par les années passées, nous avons reçu bien des plaintes de personnes qui se disaient persécutées ou soumises à la torture par le Service, ou qui se croyaient la cible d'une « mission secrète » de ce dernier. D'autres plaintes ont été portées par des individus qui s'estimaient victimes de surveillance indue ou croyaient « que leur courrier ou leurs conversations téléphoniques étaient interceptés ». En pareil cas, nous évitons habituellement de confirmer ou de nier qu'une personne est une cible, mais nous menons quand même une enquête approfondie sur les allégations afin de nous assurer que le Service n'a pas exercé et n'exerce pas ses pouvoirs de façon abusive, et qu'il s'acquitte de ses fonctions de façon à la fois efficiente, efficace et conforme à la loi.

Au cours de l'exercice soumis à notre examen, il y a eu augmentation du nombre de plaintes concernant la prestation d'évaluations de sécurité et d'avis à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), par le Service. Il appartient à ce dernier de fournir au titulaire de ce ministère des informations ou des avis afin de l'aider à déterminer si les auteurs de demandes d'immigration sont admissibles au pays aux termes de la *Loi sur l'immigration*. La plupart des trente plaintes reçues à l'égard de cette fonction du SCRS vise sa lenteur à fournir ses avis à CIC.

Comme nous le mentionnons plus haut, certaines de ces plaintes ont dû être réglées à la satisfaction de leurs auteurs lorsqu'ils les ont exposées au directeur du Service, après nous en avoir fait part par écrit. Dans certains cas, CIC n'avait pas encore demandé au SCRS de mener une enquête de sécurité et, dans d'autres, le Service n'avait pas terminé son enquête au moment où la plainte nous est parvenue, mais il avait fourni un avis à CIC lorsque nous avons amorcé notre propre enquête.

Dans trois cas où l'enquête du Comité comportait une audience, nous avons constaté l'existence d'un retard injustifié, sur le plan administratif, dans le traitement des évaluations de sécurité. Aussi avons-nous appuyé ces trois plaintes.

L'auteur de l'une d'elles reprochait au Service de ne pas avoir pris sérieusement en considération des renseignements fournis à l'égard d'une organisation. Le SCRS avait informé le plaignant que ces renseignements n'entraient pas dans son mandat. Nous avons jugé inappropriée la décision du Service.

Un individu s'est plaint du fait que lui-même et sa femme avaient été l'objet de la surveillance du Service et qu'un employé de celui-ci s'était permis de faire enquête sur ses parents au Canada et aux États-Unis. Le directeur a assuré au plaignant que ni lui ni sa femme n'avaient été surveillés. Nous avons vérifié si cette réponse était bel et bien exacte.

Un individu qui avait eu des difficultés pendant un séjour à l'étranger croyait que cela pouvait être attribuable au fait qu'il avait fourni des renseignements au Service. Nous n'avons trouvé absolument aucun élément prouvant que ces difficultés aient été occasionnées par les activités du SCRS.

Un individu a demandé qu'on lui expose « par écrit » le véritable motif de la visite d'un enquêteur du Service et, croyant qu'un ennemi était à l'origine de la visite, il a demandé qu'on lui en fournisse le nom. Notre enquête a révélé clairement que cette visite était une erreur qui tenait à un malentendu, ce dont nous avons immédiatement informé l'intéressé. Nous sommes convaincus que le SCRS avait commis cette malheureuse erreur en toute bonne foi et nous avons confirmé que l'individu en question n'avait été l'objet d'aucune enquête et que personne n'avait fourni son nom au Service.

Deux plaintes découlant de l'affaire du « Heritage Front » ont donné lieu à des enquêtes, puis à des audiences officielles.

L'un des deux plaignants reprochait au Service d'avoir retenu les services d'un agent pour qu'il s'infiltra au sein du Heritage Front et l'espionne. Comme nous le mentionnons dans notre rapport sur cette affaire, nous avons constaté que le Service avait placé une source humaine au sein de ce mouvement pour la suprématie de la race blanche et que, ce faisant, il avait utilisé la technique d'enquête la plus rentable lorsqu'il a ordonné à la source de faire rapport sur des cibles appartenant à ce mouvement. Nous sommes tombés d'accord avec la décision du SCRS de placer une source humaine au sein du Heritage Front afin de faire enquête sur ce groupe qui constituait une menace à la sécurité du Canada.

La seconde plainte nous a amenés à examiner des allégations concernant la présumée tentative de Grant Bristow de manipuler la défense dans une affaire particulière ou de s'y immiscer au nom du Service. Nous avons vérifié si ce dernier avait fait appel à quelqu'un pour recueillir ou transmettre de l'information à quiconque en vue de manipuler la défense dans cette affaire ou de s'y immiscer et nous sommes convaincus qu'il n'en a rien fait.

c) Plaintes concernant les habilitations de sécurité

L'article 42 de la *Loi sur le SCRS* confère le droit de porter plainte auprès du Comité aux personnes qui se voient refuser un emploi ou qui sont licenciées, rétrogradées ou mutées par suite du refus d'une habilitation de sécurité.

Dans une affaire qui a connu son dénouement pendant le dernier exercice, le Service a soulevé une question de compétence. Selon son conseiller juridique, l'article 42 de la *Loi sur le SCRS* confère au Comité le pouvoir d'entendre les plaintes d'employés de l'État et celles d'entreprises ou de personnes qui ont avec celui-ci un lien contractuel direct, mais il l'empêche d'exercer ce pouvoir à l'égard des plaignants employés par un organisme lié par contrat avec le gouvernement. Au paragraphe 42(2), il est fait mention d'un individu ou d'une autre personne qui est l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement. Se fondant sur la *Loi d'interprétation*³³, le Comité a conclu que le mot « personne », employé à l'article 42, a un sens plus large que « individu » et désigne à la fois individu et personne morale, et que tant l'individu que la personne morale peuvent demander au Comité de faire enquête.

Nous croyons donc que, si le refus d'une habilitation de sécurité prive d'un emploi nécessitant une telle habilitation un individu employé par l'entremise d'une agence de placement, l'intéressé peut demander une enquête à l'égard de ce refus.

Dans le cas particulier que nous avons examiné, nous croyons que le Service avait de bonnes raisons de recommander que l'administrateur général refuse d'octroyer une habilitation de sécurité à l'intéressé.

d) Rapports du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Solliciteur général

(i) Refus d'attribuer la citoyenneté³⁴

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le Comité des cas où il est d'avis que l'intéressé devrait se voir refuser l'attribution de citoyenneté parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se livrera à des activités qui constituent des menaces envers la sécurité du Canada ou qui font partie d'un plan d'activités criminelles organisées en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.

³³ L.R.C. 1985 ch. I-21.

³⁴ Voir la *Loi sur la citoyenneté* (par. 19(1) et suivants).

(ii) Mesure d'expulsion³⁵

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général peuvent, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le Comité des cas où ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité³⁶ dont ils ont eu connaissance, qu'un résident permanent appartient à l'une des catégories de personnes non admissibles définies dans la *Loi sur l'immigration*³⁷.

(iii) Appelants devant la section d'appel de l'immigration³⁸

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général peuvent présenter un rapport s'ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité³⁹ dont ils ont eu connaissance, qu'une personne qui a fait appel (d'une mesure d'exclusion) devant la section d'appel de l'immigration est un résident permanent visé dans les catégories non admissibles définies dans la *Loi sur l'immigration*. L'audience de cette personne ne peut commencer tant que le gouverneur en conseil n'a pas rendu de décision à l'égard du rapport du Comité.

(iv) Rôle du Comité sur réception de rapports ministériels

Lorsqu'il reçoit un rapport ministériel, le Comité a pour mission d'examiner les motifs sur lesquels celui-ci est fondé. Dans les meilleurs délais suivant la réception d'un tel rapport, nous faisons parvenir à la personne concernée un résumé de l'information dont nous disposons afin qu'elle connaisse le mieux possible les circonstances du rapport. Nous menons ensuite une enquête approfondie, comprenant une audience qui permet à l'intéressée de présenter des observations et des preuves, et de se faire entendre personnellement ou de le faire par l'entremise d'un avocat.

Une fois notre enquête terminée, nous présentons un rapport complet au gouverneur en conseil.

³⁵ Voir la *Loi sur l'immigration* (art. 39 et suivants).

³⁶ Les rapports secrets fournis par les forces de police en matière de criminalité.

³⁷ Les catégories de personnes non admissibles au Canada sont définies à l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*.

³⁸ Voir la *Loi sur l'immigration*, par. 81(1) et suivants.

³⁹ Les rapports secrets en matière de criminalité sont fournis par les forces de police.

(v) Rôle du gouverneur en conseil

(v.i) Citoyenneté

Le gouverneur en conseil peut déclarer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans un rapport du Comité se livrera à des activités qui constituent des menaces envers la sécurité du Canada et, par cette déclaration, empêcher pendant une période de deux ans que la citoyenneté lui soit attribuée.

(v.ii) Expulsion

S'il est convaincu, après étude d'un rapport du Comité, que la personne visée dans ce rapport appartient à l'une des catégories de personnes non admissibles définies dans la *Loi sur l'immigration*, le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de délivrer une attestation à cet effet et de procéder à l'expulsion de l'intéressée.

(v.iii) Appelants devant la section d'appel de l'immigration

S'il est convaincu, après étude d'un rapport du Comité, que la personne visée dans ce rapport appartient à l'une des catégories de personnes non admissibles définies dans la *Loi sur l'immigration*, le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de délivrer une attestation à cet effet. Les conséquences de celle-ci sont telles que, par dérogation à toute disposition de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel saisie de l'affaire doit rejeter tout appel fondé sur des motifs de compassion ou d'ordre humanitaire. Elle peut alors examiner uniquement les questions de droit ou de fait, ou les questions mixtes de droit et de fait.

Au cours de l'exercice financier considéré, nous avons présenté un rapport au gouverneur en conseil. Il s'agissait du deuxième rapport ministériel fondé sur des renseignements secrets en matière de criminalité qui avaient été portés à la connaissance du Comité⁴⁰.

Notre enquête, qui a nécessité onze jours d'audience, nous a amenés à conclure que l'intéressé était une personne dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était ou avait été membre d'une organisation qui se livrait ou s'était livrée à des activités criminelles organisées⁴¹. Il nous a fallu interpréter le sens du mot « membre », employé au sous-alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration*. Nous avons déterminé que cette disposition ne visait pas une personne qui

⁴⁰ La première étant l'affaire « Chiarelli », Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli, [1992] R.C.S. 711, 16 Imm.L.R.(2d)1.

⁴¹ Pour connaître la terminologie exacte, veuillez vous reporter à l'alinéa 19(1)c.2) et au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de la *Loi sur l'immigration*.

connaissait simplement l'organisation ou ses activités, et qu'il n'était pas nécessaire que cette personne perpète ou ait perpétré un acte criminel. Il suffit que celle-ci soit « associée » à l'organisation criminelle.

Le Service n'a rien eu à voir dans cette affaire.

e) Affaire transmise par la Commission canadienne des droits de la personne⁴²

Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes visés par la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut transmettre l'affaire au Comité de surveillance.

Au cours de l'exercice qui fait l'objet du présent rapport, la Commission nous a saisis de trois affaires qui émanaient toutes du ministère de la Défense nationale.

Dans le cas de chaque plainte, le Comité était appelé à déterminer si l'attitude du répondant⁴³ avait été raisonnable et irréprochable dans l'application de la norme des enquêtes de sécurité sur le personnel, énoncée dans la politique sur la sécurité du gouvernement⁴⁴. Pour ce qui est de déterminer si le répondant avait exercé des pratiques discriminatoires contraires à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans l'application des sections pertinentes de la politique, cela relève nettement de la Commission.

À l'époque de la première affaire, voici la politique qui s'appliquait au filtrage de sécurité :

« La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de sécurité doit être fondée sur des renseignements suffisants. Lorsque ces derniers n'existent pas ou ne peuvent être obtenus, l'autorisation de sécurité ne peut pas être accordée. Une attestation indiquant qu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la personne ou que les renseignements dont on dispose portent sur une très courte phase de sa vie ne permet pas d'accorder l'autorisation de sécurité. »

On estimait en outre nécessaire de contrôler les antécédents des 10 ou 20 dernières années (ou de remonter jusqu'à l'âge de 18 ans), selon le niveau de la cote de sécurité requise.

Cette politique était la même qu'à l'époque de deux affaires antérieures que le Comité avait examinées en novembre 1989.

⁴² Voir le paragraphe 45(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

⁴³ Soit les Forces armées canadiennes dans deux affaires et le Centre de la sécurité des télécommunications dans l'autre. Les trois relèvent toutes du ministère de la Défense nationale.

⁴⁴ Qui figure dans le Manuel du Conseil du Trésor.

Ces deux affaires concernent des plaignants qui résidaient au Canada depuis cinq ans et qui avaient résidé pendant cinq autres années dans des pays dont émanaient des renseignements peu fiables. Les deux individus s'étaient vu écarter de l'enrôlement en vertu de la « règle des dix années de résidence au Canada », énoncée dans la politique alors applicable en matière de sécurité (celle qui était encore en vigueur au moment de la première affaire qui nous a été soumise au cours du présent exercice). Dans les deux cas, nous avons établi que la « règle des dix années » était suffisamment souple pour offrir, à des candidats résidant depuis moins de dix ans au Canada, la possibilité de fournir par d'autres moyens les renseignements requis, soit par des entrevues personnelles ou par la vérification auprès de personnes données en référence. Dans les deux cas, il a été déterminé que le ministère de la Défense nationale avait « renoncé à évaluer les risques en appliquant mécaniquement une formule numérique sans procéder à l'évaluation véritable prévue dans la politique sur la sécurité du gouvernement ». Le Comité a conclu en recommandant que le ministère « applique la politique sur la sécurité du gouvernement avec souplesse et discernement, en gardant toujours à l'esprit que l'objet de la politique est de protéger la sécurité du pays ».

À la suite de ces décisions, la politique sur le filtrage de sécurité a été modifiée de manière à faire ressortir davantage la souplesse qu'on estimait inhérente à la politique antérieure.

Dans la première affaire dont nous avons été saisis au cours du dernier exercice, les antécédents de l'individu concerné, qui étaient vérifiables au Canada, remontaient à seulement quinze mois au moment de sa demande d'enrôlement. C'est ce qui nous a amenés à conclure que la décision du Ministère de rejeter sa demande d'enrôlement était raisonnable et irréprochable.

Dans la deuxième affaire qu'il nous a été donné d'examiner, nous avons conclu que le Ministère avait renoncé à évaluer les risques en appliquant mécaniquement une formule numérique, et qu'il l'avait fait prématurément. Ses décisions à cet égard n'ont été ni raisonnables ni irréprochables, dans les circonstances.

Dans la troisième affaire, nous avons déterminé que la décision du Ministère était à l'abri de tout reproche quant à l'enquête menée au sujet des allégations voulant qu'un individu présente une menace à la sécurité du Canada. Dans les circonstances de l'affaire, nous avons conclu que la politique sur la sécurité du gouvernement n'aurait pu être appliquée sans qu'il y ait enquête, et que celle-ci avait été menée de façon raisonnable, compte tenu de la nature des allégations.

7. Les vérifications régionales

a) Généralités

Chaque année, le Comité scrute un vaste éventail d'activités d'enquête menées par un bureau régional du SCRS au Canada. Nous examinons les affidavits joints aux demandes de mandat et l'exécution des mandats eux-mêmes, de même que les autorisations de ciblage, la filature et les opérations délicates. L'étude simultanée d'un certain nombre d'aspects différents des enquêtes régionales nous permet de vérifier le bon fonctionnement du système et de voir dans quel sens celui-ci a évolué depuis notre dernier examen dans ce bureau.

b) Ciblage

Toutes les enquêtes menées par le SCRS aux termes de l'article 12 ont pour point de départ une décision de ciblage conforme à la politique du Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC). Ce comité, qui se compose de gestionnaires supérieurs du Service et de représentants du ministère de la Justice et du Solliciteur général, est présidé par le directeur du SCRS. L'approbation de pouvoirs permettant l'usage des techniques les moins intrusives est déléguée aux chefs de sous-section des régions ou de l'administration centrale qui en informent le secrétaire du CARC. Pour les pouvoirs permettant de recourir aux techniques les plus intrusives, celui-ci étudie une « demande d'autorisation » décrivant la menace. Le Comité interroge souvent les gestionnaires compétents et les enquêteurs avant de rendre sa décision.

Nous avons examiné des autorisations de ciblage choisies au hasard afin de déterminer si l'autorisation des enquêtes était conforme à la politique de ciblage et s'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de menaces à la sécurité du pays. Nous avons vérifié les faits mentionnés à l'appui des demandes d'autorisation de ciblage présentées par écrit au CARC ou aux gestionnaires supérieurs. Nous avons en outre contrôlé si les enquêtes menées ultérieurement respectaient les limites énoncées dans les autorisations et n'étaient pas exagérées par rapport à la menace.

Certains cas ont nécessité des autorisations urgentes de niveau 3. Dans des conditions extraordinaires, le directeur général d'un bureau régional ou d'une direction de l'administration centrale peut autoriser des enquêtes comportant un très haut degré d'intrusion (les mandats doivent cependant être demandés à la Cour), mais il doit faire ratifier sa décision par le CARC dans un délai de trois jours ouvrables. Dans les cas que nous avons examinés, les autorisations étaient bien étayées par les faits, tout comme le recours à la procédure d'urgence. La plupart des autres cas ne présentaient pas de difficultés. Dans le dernier, qui concernait les activités d'un service de renseignement étranger, nous avons noté des différences de perspective dans l'évaluation de la menace par l'administration centrale et par la région, et le fait que cette

demière ne croyait pas justifiée l'affectation de maigres ressources d'enquête à cette cible. Dans son autorisation, le CARC invoquait en outre l'alinéa 2a) de la *Loi sur le SCRS* (espionnage). Nous n'avons guère relevé de preuves, cependant, d'activités d'espionnage économique, ou de quelque autre forme que ce soit, lorsque l'autorisation de ciblage a été renouvelée à l'égard d'une enquête de niveau plus élevé.

Nous avons conclu que, dans tous les cas, il existait des motifs raisonnables d'amorcer une enquête. Dans l'ensemble, les enquêtes que nous avons scrutées étaient justifiées, proportionnelles à la gravité de la menace et conformes à la *Loi sur le SCRS*, aux instructions du Ministre et aux politiques du Service.

c) Mandats

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, il faut faire autoriser par la Cour fédérale l'exercice de tout pouvoir comportant usage de techniques intrusives, dont l'interception de communications téléphoniques. À la demande du Service, un juge de cette cour peut décerner les mandats requis pour les pouvoirs demandés. Ces derniers documents précisent les noms des personnes visées et les endroits où les pouvoirs doivent être exercés. Il arrive que le juge y ajoute des conditions, par exemple, des procédures spéciales visant à protéger la confidentialité des communications entre un avocat et son client.

Nous nous concentrons normalement sur les faits exposés dans les affidavits établis à l'appui des demandes de mandat. À cette fin, nous comparons les déclarations contenues dans ceux-ci à l'information trouvée dans les dossiers du SCRS. Nous tentons également de déterminer si l'argumentation formulée dans les affidavits est équilibrée et renferme quelque renseignement contraire qui soit vérifiable. Par renseignement contraire nous entendons toute information susceptible de ne pas étayer une demande de pouvoirs d'enquête.

Nous avons trouvé, en règle générale, que les pièces à l'appui étayaient bien les affidavits. Aucun fait inexact n'y été relevé, et les affidavits étaient, à notre avis, équilibrés et complets. Nous avons cependant noté :

- que, dans les affidavits concernant les services de renseignement étrangers, « agent » désignait parfois des personnes offrant des degrés de coopération variables;
- qu'un argument concernant un vol de technologie par un service de renseignement étranger semblait exagéré dans l'affidavit; et
- qu'un affidavit ne fournissait pas certains détails importants sur le contexte d'une enquête.

Nous nous sommes aussi penchés sur l'exécution des pouvoirs conférés dans les mandats afin de déterminer si les conditions énoncées dans ceux-ci avaient été respectées. Nous n'avons relevé aucun problème lié à l'exécution de ces pouvoirs. Dans un cas, cependant, nous avons constaté qu'on avait retenu le contenu d'une communication entre un avocat et son client, sans l'approbation du directeur général régional.

Dans la mesure du possible, nous vérifions l'exactitude de l'information recueillie à la faveur des mandats⁴⁵, par exemple, la transcription de conversations téléphoniques interceptées. Dans l'étude des cas choisis au hasard, nous avons relevé un petit nombre d'inexactitudes mineures. Dans un cas, cependant, une transcription prêtait à un individu un rôle plus grand, dans une activité, que ne semblait le justifier le brouillon des notes originales. Nous avons en outre noté l'usage ambigu qui était fait des guillemets. Ceux-ci servaient parfois à indiquer qu'on rapportait textuellement les propos d'une personne, et parfois qu'on reprenait mot pour mot les notes originales des transcripteurs. De façon générale, le SCRS ne conserve pas les transcriptions textuelles, et les rubans sont normalement réutilisés après trente jours.

d) Opérations délicates

Nous avons aussi examiné des opérations délicates comportant pour un bon nombre l'utilisation de sources humaines.

Les opérations de sources humaines sont rarement sans peines. Elles constituent cependant le moyen le plus efficace de recueillir de l'information sur les groupes terroristes et sur les agents de renseignement étrangers au Canada, et celui qui a le meilleur rapport coût-efficacité. Ceux qui manipulent ces sources ont généralement franchi un long processus d'instruction, de formation en apprentissage et de perfectionnement sur le tas par tâtonnement.

Certaines opérations de sources humaines doivent être approuvées par le Ministre en raison de leur caractère délicat. Nous en avons examiné certaines, ainsi approuvées par le Ministre en vertu d'instructions visées au paragraphe 6(2), et d'autres qu'avaient autorisées des membres de la haute direction, conformément aux directives internes du SCRS.

Nous avons constaté que le Service faisait approuver certaines opérations de sources humaines par le Ministre pour des périodes de six mois ou un an, au lieu de lui soumettre chaque activité séparément. La plupart de ces approbations étaient relativement anodines, en fait.

Deux opérations du SCRS nous ont suscité des difficultés. Dans un cas, des informations susceptibles de nuire à une personne à l'étranger avaient été communiquées par inadvertance à une cible du Service. Dans l'autre, une cible avait obtenu des renseignements défavorables qui pouvaient entraver les possibilités d'affaires d'un Canadien à l'étranger.

Nous avons trouvé que les opérations sur les campus universitaires étaient généralement conformes à l'instruction du Ministre et, d'ordinaire, de durée limitée. Dans certains cas, des renseignements sur la participation possible d'étudiants ou de membres du corps professoral ne figuraient dans aucun aide-mémoire au Ministre. Nous avons recommandé que, dans chaque cas, les aide-mémoire exposent en détail toute entrave possible à la libre circulation des idées.

⁴⁵ Cela se fait pour les mandats obtenus à la suite des demandes accompagnées par les affidavits dont nous examinons l'exactitude factuelle.

Nous n'avons relevé aucun problème lié à la manipulation et au recrutement de sources au bureau régional soumis à notre examen. Les contrôleurs avaient pris des décisions raisonnables et avaient su régler avec compétence des situations uniques et souvent difficiles.

e) Filature

Nous avons examiné l'usage qui avait été fait de la filature à titre de technique d'enquête. La filature est un art et ceux qui la pratiquent reçoivent une formation poussée.

La filature s'exerce à l'endroit d'individus que des enquêtes, autorisées par le CARC, visent directement ou indirectement. Aux termes de la nouvelle politique sur le ciblage, on peut également y recourir en cas d'urgence sans autorisation du CARC. Le cas échéant, les agents doivent par la suite se munir de cette autorisation dans les meilleurs délais. Dans la région où nous avons fait notre examen, nous n'avons relevé aucun cas de filature d'urgence.

Si une direction opérationnelle du SCRS veut recourir à la filature pour une enquête, elle en fait la demande à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Les gestionnaires du Service doivent alors déterminer quelles cibles seront filées. Comme cette technique coûte très cher, il faut souvent en restreindre l'usage.

Nous avons scruté un échantillon de formulaires de demande de filature. Certains présentaient des irrégularités mineures, mais sans importance, dans la manière dont ils étaient remplis.

Nous avons aussi examiné des opérations de filature choisies au hasard. À ce sujet, nous avons demandé aux fonctionnaires du bureau régional du SCRS s'il était possible qu'on ait filé des personnes non visées par des enquêtes.

Nous avons noté qu'une filature semblait inutile étant donné que les cibles étaient déjà sous la protection de la police. Les réponses fournies par le Service nous ont satisfaits.

8. Examen de questions générales

a) Instructions du Ministre

Aux termes de ses instructions, le Ministre doit approuver toute enquête sur des menaces visées à l'alinéa 2d) de la *Loi sur le SCRS*, soit des menaces de « subversion ». Il n'a approuvé aucune enquête semblable en 1994-1995.

En vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS*, le Ministre peut donner des instructions au Service. Le Comité est tenu de scruter ces instructions régulièrement.

Nous examinons les nouvelles instructions au moment où le Service les reçoit afin de déterminer si elles posent quelque problème manifeste. Nous en scrutons aussi les effets pratiques, car la plupart de nos études commencent par un examen des instructions pertinentes et contiennent une évaluation de leurs effets sur les activités opérationnelles.

Au cours de l'exercice financier 1994-1995, le Ministre n'a donné aucune nouvelle instruction au Service. Cela est probablement attribuable en partie au fait que, durant cet exercice, on a mis la dernière main à un corpus assez complet d'instructions ministérielles.

Dans son Rapport annuel de 1989-1990, le CSARS note la publication, à titre d'instruction ministérielle visée au paragraphe 6(2), d'« Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité ». Cette instruction faisait suite à une décision du Cabinet. La commission McDonald avait en effet recommandé « que le Cabinet détermine annuellement les besoins du gouvernement en matière de renseignements⁴⁶ ». Le Comité affirme, dans ce même rapport annuel, que cet énoncé d'exigences nationales « comble une importante lacune dans la surveillance politique légitime du renseignement de sécurité⁴⁷ ».

Dans notre rapport annuel du dernier exercice, nous mentionnions que l'instruction ministérielle de 1993-1994 énonçant les exigences nationales n'avait été communiquée au SCRS ou au CSARS qu'en juillet 1993. Aucune instruction du Ministre n'a encore été fournie à ce sujet pour l'exercice 1994-1995. Nous croyons savoir que le processus est simplement retardé, et non changé.

Lignes directrices

Les agents du Service misent généralement sur les lignes directrices énoncées dans le Manuel des opérations du SCRS. Ce guide interprète les instructions données par le Ministre en vertu du paragraphe 6(2). Il décrit en outre divers types de contrôle qui sont exercés à l'égard des activités d'enquête.

⁴⁶ P. 893, Deuxième rapport — Volume 2, La liberté et la sécurité devant la loi, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada.

⁴⁷ P. 9, Rapport annuel du CSARS, 1989-1990.

Le Manuel des opérations était autrefois un imposant « livre de recettes » qui décrivait de façon affreusement détaillée les processus d'approbation et diverses autres questions. Il a de plus en plus tendance à énoncer des lignes de conduite générales et des principes, et à fournir un cadre de décision aux agents, et nous favorisons cette tendance.

En 1994-1995, le Service a publié deux nouvelles politiques dont l'une énonce des lignes directrices sur le filtrage de sécurité des représentants de pays étrangers et des visiteurs au Canada. L'autre concerne l'identification des agents du SCRS dans les opérations secrètes.

Au cours de l'exercice financier, le SCRS a aussi préparé trois séries de modifications, dont l'une porte sur les entrevues avec des membres de communautés. On y voit que, lorsqu'ils s'appêtent à mener de telles entrevues, les agents du Service doivent se présenter à titre d'employés du SCRS et préciser que la collaboration de l'interlocuteur est facultative. La deuxième modification touche la communication d'informations aux autorités policières et prévoit un avertissement précis à leur intention, à savoir que la nature des informations ou la manière dont elles ont été obtenues, ou les deux, peuvent les rendre inadmissibles à titre de preuves. La troisième concerne l'utilisation des sources humaines.

Presque tous les articles du Manuel des opérations antérieurs à la *Loi sur le SCRS* ont été retirés et, pour la plupart, récrits. Le Service a entrepris la mise à jour des lignes directrices relatives à la liaison avec l'étranger, à la filature, à l'utilisation de l'information publique et aux opérations secrètes. Il est en outre à mettre la dernière main à une politique opérationnelle concernant le processus d'obtention des mandats⁴⁸.

b) Communication d'informations dans l'intérêt public

Aux termes de l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur le SCRS*, le Ministre peut communiquer des informations dans l'intérêt public si ce dernier prime nettement l'atteinte à la vie privée. Toute communication de ce genre doit nous être signalée, et il n'y en a eu aucune en 1994-1995.

Il est arrivé occasionnellement que le Solliciteur général demande au SCRS de fournir des renseignements à titre de mandataire du Ministre. Le cas ne s'est pas produit au cours de l'exercice 1994-1995.

c) Règlements

Aux termes du paragraphe 8(4) de la *Loi sur le SCRS*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les nominations au SCRS et sur d'autres questions concernant le personnel. Il n'y a eu aucun règlement semblable en 1994-1995.

⁴⁸ Cette politique fait suite aux recommandations qui ont été rendues publiques en avril 1992 à la suite de l'étude de ce processus par un juge à la retraite.

d) Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général

Aux termes du sous-alinéa 38a(i) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit examiner le rapport et le certificat que le directeur du SCRS et l'Inspecteur général doivent respectivement présenter chaque année au Solliciteur général. En règle générale, ces deux documents nous parviennent trop tard pour que nous puissions les commenter dans notre rapport concernant l'exercice financier en cours, de sorte qu'il nous faut attendre au rapport suivant.

Le Rapport annuel du SCRS contient d'importantes informations sur les orientations données par le Service à ses enquêtes.

Dans le Rapport annuel de 1993-1994, le directeur résume les activités d'enquête du SCRS dans les domaines du contre-espionnage et de l'antiterrorisme, et il présente un éventail de statistiques sur plusieurs de ces activités, dont l'utilisation des mandats. Il y note en particulier que la sécurité publique a été la toute première priorité du Service en 1993-1994, et il produit des statistiques montrant la réorientation des efforts du SCRS du contre-espionnage vers l'antiterrorisme.

Le directeur fait état des activités du SCRS en matière de filtrage de sécurité, de soutien opérationnel et technique, de gestion de l'information et d'autres questions. Il émaille en outre son analyse de chaque domaine d'enquête d'une foule de détails précis et de statistiques, et il laisse entrevoir l'évolution du contexte dans lequel baigne tout service de renseignement. Le Rapport annuel ne contient toutefois aucun renseignement quant au nombre d'individus sur lesquels le Service avait été autorisé à faire enquête, donnée qui serait précieuse pour mesurer l'ampleur et les effets possibles des activités d'enquête du SCRS.

En juillet 1995, nous avons reçu le certificat de l'Inspecteur général; il s'agissait du premier à être remis par l'actuel Inspecteur général depuis entrée en fonctions, en avril 1994.

La remise de ce certificat permet à l'Inspecteur général (IG) de « donner des avis éclairés au Solliciteur général pour lui indiquer si le SCRS s'est acquitté de ses fonctions d'une manière conforme à la loi, aux instructions ministérielles et à sa propre politique opérationnelle ».

Ce certificat se subdivise en trois parties : l'examen du Rapport annuel du SCRS pour 1993-1994; une étude de programmes et activités particuliers du Service; et d'autres questions, touchant entre autres la conformité, que l'IG a jugé bon de porter à l'attention du Solliciteur général.

L'IG estime que le Rapport annuel du SCRS « constitue un aperçu instructif des principales activités opérationnelles du SCRS » et qu'il fournit au Solliciteur général « une idée suffisamment complète du SCRS ». Il ajoute toutefois qu'on n'y fait guère mention de certains programmes et activités importants du Service, comme l'état de sa collaboration avec d'autres institutions gouvernementales et avec des organismes étrangers aux termes de l'article 17, ou la collecte d'informations concernant des États étrangers ou des personnes en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*. Il mentionne également que le SCRS dispose d'autres moyens d'informer le Solliciteur général de ses activités.

Se fondant sur son examen de certains aspects des programmes et des activités du SCRS, l'IG relève en outre certains points. Il a analysé cinq affidavits joints à des demandes de mandat présentées à la Cour fédérale. Compte tenu du fait que le SCRS a « l'obligation très stricte [...] de divulguer complètement et impartialement tous les faits à la Cour », l'IG se dit d'avis que deux affidavits, qui concernaient un service de renseignement étranger, ne sont pas de la même qualité que les trois autres. Ces « lacunes », affirme-t-il, n'atténuent toutefois en rien les motifs invoqués par le SCRS pour justifier ses demandes de mandat.

En ce qui a trait aux questions de conformité, l'IG mentionne des cas où le SCRS n'a pas informé le Solliciteur général de certaines activités, contrairement aux directives du Ministre. Ainsi, le Service ne l'a pas consulté comme il aurait dû le faire avant une démarche entreprise contre certains diplomates, sur sa recommandation, par le ministère des Affaires étrangères. Dans trois autres cas, des activités comportant de forts risques de susciter une controverse n'ont pas été signalées au Solliciteur général au moment de leur découverte. Enfin, le SCRS n'a pas informé le Solliciteur général avant de faire des « ouvertures » laissant entrevoir la possibilité qu'un accord de coopération soit conclu entre le SCRS et un service de renseignement étranger.

e) Rapports de l'Inspecteur général

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur le SCRS*, le Comité peut demander à l'Inspecteur général d'effectuer « des recherches sur certaines activités du Service » et lui demander de lui en faire rapport. Ces dernières années, le Comité a ainsi eu recours à lui, mais il ne l'a pas fait en 1994-1995.

Le Comité et l'Inspecteur général se consultent régulièrement au sujet de leurs plans de travail afin d'éviter les doubles emplois. Ils se communiquent en outre mutuellement leurs rapports.

Au cours de l'exercice 1994-1995, nous avons reçu un rapport de l'Inspecteur général, intitulé *Examen, par l'inspecteur général du SCRS, des mesures de sécurité en vigueur au cabinet du Solliciteur général en octobre 1993*. Ce rapport, qui traite de la protection et du contrôle des documents classifiés ayant trait à la sécurité nationale, a été rédigé à la suite d'allégations voulant que d'anciens membres du personnel du Ministre aient divulgué de tels documents. Le public peut en consulter une version qui a été amputée de petits passages.

En avril 1995, nous avons reçu de l'Inspecteur général un rapport intitulé *Contrôle des sources confidentielles par le SCRS*. L'étude qui a mené à ce rapport a été amorcée en novembre 1994 en réponse à *L'affaire du Heritage Front*.

Cette étude porte sur le fonctionnement du système employé par le SCRS pour diriger et contrôler les sources humaines, sous l'angle des contrôleurs. L'Inspecteur général a d'abord effectué une analyse en profondeur des instructions pertinentes du Ministre et de la politique opérationnelle qui guide les contrôleurs, puis il a formulé des questions détaillées en vue de discussions thématiques. Il a également eu des entretiens individuels avec des contrôleurs et des surveillants, et des échanges avec des « groupes de consultation », sur la politique et les procédures et pratiques existantes, ainsi que sur un vaste éventail de questions entourant la manipulation des sources.

Cette étude a révélé que la politique et les lignes directrices existantes fournissaient aux contrôleurs un guide complet et pratique sur la conduite des opérations de sources humaines. L'Inspecteur général a été vivement impressionné par le dévouement et le professionnalisme poussés des contrôleurs, des surveillants et des gestionnaires de la Direction des sources humaines, ainsi que par leurs vastes connaissances.

Dans son rapport, l'Inspecteur général décrit avec force détails l'actuel système de traitement des sources et, se fondant sur les résultats de son étude, il y propose certains changements susceptibles d'en améliorer le fonctionnement et de faciliter la tâche aux contrôleurs. L'Inspecteur conclut notamment qu'il y aurait lieu de préciser et d'étoffer l'interprétation qui est faite des instructions pertinentes du Ministre dans la politique opérationnelle du SCRS, en ce qui touche certains domaines importants.

L'Inspecteur général formule des recommandations au sujet de la sécurité des contrôleurs et des programmes de formation prévus à leur intention. Il propose qu'on leur fournisse des directives plus claires sur les caractéristiques des institutions névralgiques et sur les incidences de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁹. Il propose en outre qu'on mette à jour l'instruction ministérielle traitant des enquêtes sur les campus universitaires.

f) Agissements illicites

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur le SCRS*, le directeur doit faire rapport au Ministre s'il estime qu'un employé a commis un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, le Ministre doit alors en faire part au procureur général du Canada, qui doit déterminer s'il y a lieu d'entamer des poursuites. En règle générale, lorsque le Ministre informe le procureur général, il recommande en même temps la ligne de conduite à suivre. Selon la *Loi sur le SCRS*, un exemplaire de tout document envoyé au procureur général doit nous être fourni.

Aucun cas d'agissement illicite n'a été signalé en 1994-1995.

⁴⁹ La collecte de renseignements sans mandat par l'entremise de sources humaines.

g) Consultations et enquêtes du CSARS

(i) Demandes officielles

Dans l'exercice de notre rôle de surveillance, outre les questions relatives aux plaintes reçues, nous avons adressé au Service 152 demandes officielles en 1994-1995 (soit entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995). Il a fallu en moyenne 40 jours au SCRS pour répondre à chacune.

(ii) Séances d'information

Nous avons rencontré le directeur du SCRS les 9 août et 22 novembre 1994, ainsi que le 17 mars 1995.

Nous avons visité des bureaux régionaux du Service toutes les fois que nos réunions nous ont amenés à l'extérieur d'Ottawa. On nous a fourni des renseignements au sujet des opérations régionales à Toronto le 26 avril 1995 et à Vancouver le 11 mai 1995.

(iii) Rencontres

Le 22 juin 1994, nous avons rencontré le commissaire de la GRC d'alors, M. Norman Inkster; nous avons aussi rencontré une délégation australienne (l'hon. Gordon Samuels, A.C., et Mike Codd, A.C.) le 13 septembre 1994, le président du Sous-comité de la sécurité nationale le lendemain et l'Inspecteur général le 12 octobre suivant.

h) Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, nous pouvons présenter au Solliciteur général un rapport spécial sur toute question touchant la manière dont le Service s'acquitte de ses fonctions. En 1994-1995, nous en avons présenté une au Ministre en vertu de cet article, soit :

- Antiterrorisme, Étude 94-02, décembre 1994 (SECRET)⁵⁰

La liste de toutes les études du CSARS figure à l'annexe B du présent rapport.

⁵⁰ Rapport sur l'affaire du Heritage Front, présenté au Solliciteur général du Canada, 9 décembre 1994.

9. Au SCRS

a) Recrutement

Il y a eu deux classes de formation de nouveaux agents de renseignement (IO) en 1994-1995, l'une comptant quatorze recrues et l'autre dix.

Cinq recrues de la première classe et quatre de la seconde occupaient à l'origine des emplois d'autres catégories au sein du Service.

La première classe se composait de huit femmes et de six hommes, tandis que la seconde comprenait cinq représentants de chacun des deux sexes.

Toutes les recrues ont satisfait aux exigences sur le bilinguisme en atteignant le niveau de compétence requis actuellement dans la fonction publique, soit le niveau BBB qui est le bilinguisme fonctionnel sur le plan de l'interaction orale, de la compréhension de l'écrit et de l'expression écrite.

Dans la catégorie des agents de renseignement, le pourcentage de femmes est demeuré presque inchangé; l'augmentation de 0,5 p. 100 enregistrée au cours du dernier exercice l'a porté à 24,5 p. 100.

Dans la catégorie de la haute direction, le pourcentage d'hommes a diminué légèrement, passant de 89 à 87,3 p. 100; les femmes y étaient représentées dans une proportion de 12,7 p. 100.

La représentation des minorités visibles est de 1,3 p. 100, ce qui représente une diminution de 1,8 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

b) Relations publiques

La Direction des communications s'occupe de la majeure partie des relations publiques du Service. Même si les employés de ce dernier ne peuvent, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, confirmer ou nier l'existence d'opérations particulières de leur employeur, ils sont en mesure de fournir des données documentaires non classifiées sur son rôle et ses fonctions.

De telles données se retrouvent, par exemple, dans les Rapports publics du SCRS et dans deux nouvelles brochures d'information générale intitulées *Le Service canadien du renseignement de sécurité dans un monde en évolution* et *Espionnage économique et programme de sensibilisation et de liaison du SCRS*. Ce dernier document contient des statistiques récentes tirées du programme du Service sur les transferts de technologies.

Le SCRS a également réimprimé la brochure *Protéger le Canada et ses citoyens* en français, en anglais, en arabe, en chinois et en farsi. Il compte aussi la publier en six autres langues. Au nombre des initiatives personnelles prises par le directeur, au cours du dernier exercice, sur le plan des communications figurent une causerie sur l'évaluation du renseignement donnée à l'occasion d'un dîner en juin 1994, une allocution prononcée en octobre 1994 devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, et un exposé à l'intention des membres du Sous-comité parlementaire de la sécurité nationale.

c) Locaux

En décembre 1994, le Service présentait au Conseil du Trésor un neuvième rapport d'étape sur la construction de l'immeuble destiné à son administration centrale. On y mentionne que la construction était achevée à 99 p. 100 et qu'on ne relevait alors aucun écart important sur le plan de la qualité, des coûts et des délais d'exécution. L'achèvement de la phase II devait être possible sans dépassement de budget. Le Service devait assumer la garde de l'immeuble à compter du 1^{er} février 1995 de manière à pouvoir entreprendre l'aménagement technique requis en vue de l'occupation, prévue pour avril 1995.

Le Service a assumé la garde de l'immeuble le 1^{er} février 1995, comme prévu, et le personnel et les services techniques logés en quatre endroits différents ont commencé à y emménager pour entreprendre l'aménagement technique. Le déménagement du gros des employés a commencé le 31 mars 1995.

d) Finances

En juillet de chaque année, nous recevons trois tableaux exposant les dépenses du SCRS. Ceux-ci sont accompagnés d'explications sur tout changement important par rapport à l'exercice précédent. Nous scrutons alors les modifications survenues dans les dépenses au fil du temps et nous analysons les écarts d'importance entre les montants prévus au budget et les dépenses réelles. Le tableau 5 montre les dépenses du Service au cours des six derniers exercices financiers.

Tableau 5
Dépenses réelles (en milliers de dollars)

	Personnel	Autres dépenses	Total partiel	Immobilisations	Total
1990-1991	118 000	61 355	179 355	25 545	204 900
1991-1992	120 956	69 200	190 156	15 294	205 450
1992-1993	124 926	72 591	197 517	27 833	225 350
1993-1994	118 819	77 282	196 101	48 190	244 291
1994-1995	115 579	71 715	187 294	18 381	205 675
1995-1996 ⁵¹	109 530	70 873	180 403	2 350	182 753

⁵¹ Fondé sur le Budget des dépenses principal.

Dans l'ensemble, les dépenses du SCRS sont en baisse. Au cours du dernier exercice, ses immobilisations ont affiché une diminution spectaculaire du fait que les travaux de construction du nouvel immeuble de l'administration centrale tiraient à leur fin.

10. Au CSARS

a) Responsabilité envers le Parlement

Le 27 octobre 1994, le Solliciteur général a déposé le rapport annuel du Comité pour 1993-1994.

Le CSARS a comparu devant le Sous-comité de la sécurité nationale aux réunions des 13 septembre et 16 décembre 1994, et à nouveau les 14 février, 16 et 17 mars et 4 mai 1995, pour répondre à des questions sur l'affaire du « Heritage Front⁵² ».

Le Comité a de nouveau comparu le 20 juin 1995 devant le Sous-comité pour répondre à des questions sur son Budget des dépenses principal pour 1994-1995.

b) En contact

Depuis le dernier colloque tenu à Montréal en septembre 1992, les compressions budgétaires ont obligé le CSARS à suspendre temporairement la tenue de conférences semblables réunissant des universitaires, des juristes et d'autres personnes qui s'intéressent au domaine de la sécurité et du renseignement.

c) Portée des changements au budget des dépenses

Le budget des dépenses du Comité ne cesse de diminuer depuis l'exercice financier 1991-1992 et, même si les réductions ne sont pas élevées en chiffres absolus, elles n'en demeurent pas moins importantes pour un petit organisme dont le budget ne lui laisse guère de marge de manoeuvre. Le graphique qui suit illustre la réduction du budget du Comité pour les exercices 1995-1996 et suivants, mais de façon trompeuse du fait que le coût des services de traduction (50 000 \$) est inclus dans le Budget des dépenses principal du CSARS pour ces exercices, alors qu'il ne l'est pas pour les précédents.

⁵² Les réunions tenues en février, mars et mai se sont déroulées à huis clos.

C.S.A.R.S.

Budget principal

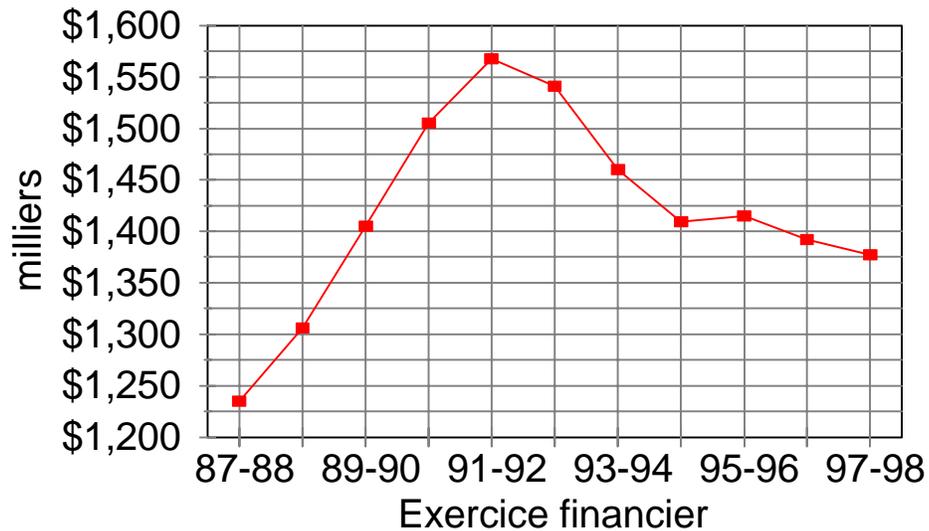


Tableau 6
Budget du CSARS pour 1994-1995

	1994-1995	1993-1994
Personnel	807 000	803 000
Biens et services	593 000	648 000
Total des dépenses de fonctionnement	1 400 000	1 451 000
Immobilisations	9 000	9 000
Total	1 409 000	1 460 000

Source: Budget des dépenses, partie III, section II, tableau 7

Les enquêtes sur les plaintes étant l'activité la plus onéreuse du Comité, elles doivent faire les frais de la majeure partie des effets des compressions budgétaires. Pour faire face à ces compressions, le Comité exécute une plus grande partie de son travail à l'interne et recourt moins à des avocats de l'extérieur. Dans la mesure du possible, il réserve un rôle plus grand à son personnel, comptant moins sur des conseillers juridiques de l'extérieur. Son personnel tient davantage de séances préparatoires pour mieux cerner les questions à traiter au cours des audiences. En dépit de cette orientation, le Comité est déterminé à ne pas accroître le temps de traitement des plaintes et à maintenir la qualité de ses rapports.

Les compressions budgétaires se font aussi sentir sur le plan des examens que doit effectuer le Comité. Comme dans le cas des plaintes, celui-ci fait une plus grande partie du travail à l'interne et ne recourt plus à des conseillers en recherche contractuels. Comme autre mesure d'économie, l'examen effectué dans les bureaux d'agent de liaison-sécurité à l'étranger ne se fera plus, sur place, qu'une fois tous les deux ans, à titre d'essai. Cette mesure a été rendue possible grâce à la somme considérable des connaissances qui ont été accumulées au fil des ans sur le fonctionnement des bureaux à l'étranger, aux nouvelles procédures globales mises en place par le SCRS pour les rapports (soit le nouveau système de repérage de documents préconisé par le CSARS), à la réduction du nombre de bureaux du Service à l'étranger et à la centralisation du processus décisionnel à Ottawa. En dépit de ces compressions, le Comité se propose de conserver la même rigueur à ses examens annuels.

Au cours des dernières années, le Comité a réduit ses frais par une informatisation plus poussée. Il s'est doté d'ordinateurs personnels et d'un réseau de zone local, ce qui lui a permis de réduire de deux à trois le nombre de ses employés de secrétariat et d'abrégé le travail de rédaction et de publication de ses documents. L'informatisation a aussi rendu plus efficaces le repérage de la correspondance et des documents classifiés et le suivi du budget du CSARS.

Le Comité prend aussi des mesures pour réduire ses frais administratifs généraux. Par le passé, il retenait les services d'un éditeur de l'extérieur pour la préparation de son rapport annuel. Cette année, le directeur exécutif et l'adjoint exécutif se sont partagé cette tâche. Au lieu de tenir des colloques et des conférences, le CSARS traite plutôt individuellement avec un plus grand nombre d'experts et de guides d'opinion à l'occasion de ses réunions, par exemple. De plus, il réduit ses frais de déplacement et autres au Canada et à l'étranger. Ainsi, après avoir pris connaissance de divers services de recherche d'information, le Comité a opté pour un service d'accès à Internet par réseau commuté, dont l'abonnement coûte 25 \$ par mois.

Le Comité estime que les mesures exposées ci-dessus, conjuguées à la poursuite de ses efforts pour améliorer son efficacité, lui permettront de s'acquitter tout aussi bien et peut-être mieux de ses responsabilités à l'égard du Parlement et du public, tout en réduisant ses frais.

d) Composition du Comité

Le 26 mai 1995, l'honorable Michel Robert, C.P., c.r., démissionnait à titre de membre du CSARS pour accepter la charge de juge de la Cour d'appel du Québec.

Les membres du Comité tiennent à exprimer leur profonde gratitude à M. Robert pour le temps qu'il a consacré et le dévouement dont il a fait preuve depuis sa nomination. Eux-mêmes et le personnel du CSARS tiennent notamment à le remercier des efforts qu'il a déployés à titre de président suppléant au cours de l'enquête sur l'affaire du « Heritage Front ».

Le premier ministre a nommé au CSARS l'honorable Paule Gauthier, C.P., O.C., c.r., le 12 juin 1995, pour un mandat de cinq ans. M^{me} Gauthier avait déjà fait partie du Comité de 1984 à 1991.

e) Personnel

Le Comité compte seulement quatorze employés en tout : un directeur exécutif, un agent principal chargé des plaintes qui s'occupe également des rapports ministériels, un directeur de la recherche, Antiterrorisme, un directeur de la recherche, Contre-espionnage, et quatre agents de recherche; font également partie de l'effectif, un adjoint exécutif qui est chargé de coordonner les activités au nom du président, d'assurer la liaison avec les médias, de coordonner la préparation du rapport annuel et d'exécuter des travaux de recherche, un agent administratif qui exerce aussi la fonction de greffier du Comité au cours des audiences et quatre employés de soutien. La charge du personnel de soutien est particulièrement lourde parce que les documents que traite le Comité sont délicats, qu'ils portent une cote de sécurité élevée et que, pour cette raison, ils doivent faire l'objet de mesures de sécurité spéciales.

Au cours de ses réunions mensuelles, le Comité détermine les travaux de recherche et les autres tâches à effectuer, et il arrête l'ordre de priorité des travaux de son personnel. Les activités courantes relèvent du directeur exécutif qui s'enquiert, au besoin, de la ligne de conduite à tenir auprès du président, en sa qualité de premier dirigeant du Comité.

Annexes

A. Glossaire

AC	—	Administration centrale
ALS	—	Agent de liaison-sécurité
CARC	—	Comité d'approbation et de révision des cibles
CBC	—	Réseau anglais de la Société Radio-Canada
CIA	—	Central Intelligence Agency
COMITÉ	—	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
CSARS	—	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	—	Centre de la sécurité des télécommunications
DIRECTEUR	—	Le directeur du SCRS
GRC	—	Gendarmerie royale du Canada
IG	—	Inspecteur général
IO	—	Catégorie des agents de renseignement
MINISTRE	—	Le Solliciteur général du Canada, à moins d'indication contraire
PDM	—	Personnage de marque
SCRS	—	Service canadien du renseignement de sécurité
SEAN	—	Sous-section des exigences des Archives nationales
SERVICE	—	Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)

B. Rapports et études du CSARS depuis 1984

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54 — rapports spéciaux du Comité au Ministre — sont marqués d'un astérisque)

Dix-huit mois après la séparation : Une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes, 14 avril 1986 (139 pages/SECRET) * (86/87-01)

Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale, mai 1986 (SECRET) * (86/87-02)

Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : Une description, janvier 1987 (61 pages/SECRET) * (86/87-03)

Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS, juin 1987 (60 pages/NON CLASSIFIÉ) * (86/87-04)

Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa, mars 1987 (SECRET) * (86/87-05)

Report to the Solicitor General of Canada Concerning CSIS' Performance of its Functions, mai 1987 (SECRET) * (87/88-01)

Counter-Subversion: SIRC Staff Report, août 1987 (350 pages/ SECRET) (87/88-02)

Rapport du CSARS — Sélection des immigrants, janvier 1988 (32 pages/SECRET) * (87/88-03)

Rapport présenté aux termes de l'article 54, au Solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier, mars 1988 (18 pages/VERSION PUBLIQUE) * (87/88-04)

La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production, septembre 1988 (80 pages/SECRET) * (88/89-01)

CSARS — Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS, novembre 1988 (300 pages/TRÈS SECRET) * (88/89-02)

Supplement to SIRC Report on Immigration Screening (janvier 1988), novembre 1989 (SECRET) * (89/90-01)

Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : Le rôle du SCRS, avril 1989 (40 pages/SECRET) * (89/90-02)

SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement, juin 1989 (540 pages/SECRET) * (89/90-03)

L'Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées, août 1989 (SECRET) (89/90-04)

Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information, septembre 1989 (SECRET) * (89/90-05)

Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes, septembre 1989 (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)

Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone, novembre 1989 (SECRET) * (89/90-07)

A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS, novembre 1989 (700 pages/TRÈS SECRET) * (89/90-08)

Enquête de sécurité sur les campus universitaires, février 1991 (TRÈS SECRET) * (90/91-01)

Communication de renseignements aux services étrangers, janvier 1991 (TRÈS SECRET) * (90/91-02)

Échanges de renseignements avec des organismes canadiens, septembre 1990 (SECRET) * (90/91-03)

Études régionales (six études sur une région), octobre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-04)

Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles, novembre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-05)

Cibles établies en vertu de l'alinéa 2(d) — Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion, septembre 1990 (SECRET) (90/91-06)

Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones, janvier 1991 (SECRET) * (90/91-07)

Report on Multiple Targeting, février 1991 (SECRET) (90/91-08)

Study of CSIS' Policy Branch, octobre 1990 (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Iraq, mai 1991 (SECRET) (91/92-01)

Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada, mai 1991 (SECRET) * (91/92-02)

CSIS and the Association for New Canadians, octobre 1991 (SECRET) (91/92-03)

Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications, octobre 1991 (TRÈS SECRET) * (91/92-04)

Victor Ostrovsky, octobre 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-05)

Report on Two Iraqis — Ministerial Certificate Case, novembre 1991 (SECRET) (91/92-06)

Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40, janvier 1992 (SECRET) * (91/92-07)

East Block Investigations, août 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-08)

Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions, août 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-10)

A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (London & Paris), septembre 1992 (SECRET) (91/92-11)

L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa, mai 1992 (TRÈS SECRET) * (92/93-01)

Les cibles du terrorisme national — Un examen du CSARS, juillet 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-13)

Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin Latino-Américain — Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-10)

Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affectée au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 — Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (91/92-14)

Région des Prairies — Rapport sur les autorisations d'enquête (Chapitre 1), novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-11)

Activités du SCRS pendant la Guerre du Golf : Entrevues dans la communauté, septembre 1992 (SECRET) (90/91-12)

The Audit of Section 16 Investigations, septembre 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-18)

Vérification de la région des Prairies, janvier 1993 (TRÈS SECRET) (90/91-11)

"STUDYNT" The Second CSIS Internal Security Case, mai 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-15)

L'attentat contre Hassan EL-TOURABI : Examen des activités du SCRS par le CSARS, novembre 1992 (SECRET) (92/93-07)

CSIS Activities with respect to Citizenship Security Screening, juillet 1992 (SECRET) (91/92-12)

Domestic Exchanges of Information (A SIRC Review — 1991/92), novembre 1992 (SECRET) (91/92-16)

Regional Audit, September 1993 (TOP SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-01, December 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-02, December 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-03, September 1993 (SECRET)

*Antiterrorisme Étude 93-04, décembre 1993 (TRÈS SECRET) **

Counter-Terrorism Study 93-05, December 1993 (SECRET)

Antiterrorisme Étude 93-06, mai 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-07, December 1994 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-09, January 1995 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-11, March 1995 (SECRET)

*Antiterrorisme Étude 94-02, décembre 1994 (SECRET)**

Counter-Terrorism Study 94-04, January 1995 (SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-01, December 1993 (TOP SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-02, July 1994 (TOP SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-03, November 1993 (TOP SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-04, December 1993 (SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-05, December 1993 (SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-06, January 1994 (SECRET)

*Contre-espionage Étude 93-07, mai 1995 (TRÈS SECRET)**

Contre-espionage Étude 93-08, janvier 1995 (SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-09, June 1994 (TOP SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-11, May 1994 (TOP SECRET)